

RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil

INTERPRETATION NATIONALE DES PRINCIPES ET CRITERES DE LA RSPO POUR LA CERTIFICATION RSPO AU GABON

**Préparée par : WWF, ANPN, Olam et SIAT
Gabon avec le support de Proforest**

Novembre 2016

(Approuvée lors de la réunion du Board of Governors de la RSPO du 6 mars 2017)

Titre du document : Interprétation nationale des Principes et Critères de la RSPO pour la certification RSPO au Gabon (version française)

Code du document : RSPO – STD-T01-019 V1.0 FRE

Portée : Gabon

Type de document : Standard

Date d'approbation / validations : 6 mars 2017

Contact : rspo@rspo.org

Préambule¹

La production durable d'huile de palme consiste en des opérations et une gestion légales, viables sur le plan économique, responsables sur le plan environnemental, et avec des atouts sociaux mutuels. Ceci est obtenu grâce à la mise en application d'une série de Principes et Critères, accompagnés de leurs indicateurs et lignes directrices propres.

La première version des Principes et Critères, indicateurs et lignes directrices (P&C 2007) a été mise en place en novembre 2007. Elle a été sujette à une période de mise à l'essai entre novembre 2005 et novembre 2007, et à un processus d'interprétation nationale dans un certain nombre de pays. Après cinq ans de mise en pratique par les membres de la RSPO, les P&C 2007 ont été revus entre 2012 et 2013 par le Comité de révision des Principes et Critères de la RSPO.

L'objectif de la revue était d'améliorer la pertinence et l'efficacité des Principes et Critères pour ses membres dans le but d'atteindre la vision et la mission de la RSPO. Le processus de révision a suivi les bonnes pratiques dictées par ISEAL, y compris deux périodes de consultation publique et quatre réunions physiques des Groupes de travail, et a eu pour résultat la publication d'une version mise à jour de Principes et Critères de la RSPO pour la production d'huile de palme durable (RSPO P&C 2013).

En accord avec les meilleures pratiques d'ISEAL, ce document (RSPO P&C 2013) sera à nouveau mis à jour et soumis à l'Assemblée Générale de la RSPO pour ratification d'ici novembre 2018. Avant la revue de 2018, tout changement apporté à la norme devra l'être sous recommandation faite par le Groupe de travail concerné, et après approbation par l'Assemblée Générale de la RSPO.

Une des principales questions abordées lors de la révision concernait les recommandations du groupe de travail de la RSPO sur les gaz à effet de serre (GES). Reconnaisant à la fois l'importance de la question et les défis actuels relatifs à la détermination des émissions, la RSPO a révisé un critère existant sur le contrôle et la déclaration des émissions des gaz à effet de serre provenant des exploitations existantes et a développé un nouveau Critère visant à minimiser les émissions nettes des GES provenant de nouvelles plantations. Il faut toutefois reconnaître que ces émissions importantes ne peuvent ni être contrôlées dans leur totalité ni mesurées avec précision avec le niveau de connaissances et les méthodes disponibles actuellement. Par conséquent, les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve durant laquelle ils promouvront les bonnes pratiques de partage des informations requises par ces deux Critères, dans un premier temps avec la RSPO, et de manière publique après le 31 décembre 2016. Pendant cette période d'essai la RSPO continuera de développer et d'améliorer ses outils d'évaluation et de compte-rendu carbone. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO. Ces révisions démontrent la volonté de la RSPO de mettre en place des conditions solides sur les émissions de GES.

Regardant vers l'avenir, le Groupe de travail chargé de la révision des Principes et Critères de la RSPO incite vivement le Conseil d'administration à collaborer avec tous les gouvernements des pays producteurs afin de résoudre le problème des apatrides (en particulier les enfants et les femmes) dans l'industrie.

Dans un même élan, les producteurs et responsables d'usine investis dans la RSPO s'engagent dans un processus visant un approvisionnement en régimes seulement auprès de sources tierces identifiées, légales et responsables. Le Groupe de travail chargé de la révision des Principes et

¹ Extrait des Principes et Critères de la RSPO pour une production durable d'huile de palme 2013 (*les P&C génériques*)

Critères de la RSPO encourage fortement le Conseil d'administration de la RSPO à financer et à soutenir le développement d'outils et de méthodes pouvant les aider à atteindre ces objectifs.

Les P&C RSPO 2013 définissent les Indicateurs et Lignes directrices pour chaque Critère. Les Indicateurs sont des éléments de preuve objective spécifiques qui doivent être mis en place pour démontrer ou vérifier que le Critère est respecté. Les Lignes directrices fournissent des informations utiles afin d'aider le producteur/responsable d'usine et l'auditeur à comprendre la portée de chaque Critère et/ou Indicateur, et à indiquer la bonne pratique et les pratiques qui devraient être mises en place. Certains Indicateurs comprennent également des Lignes directrices spécifiques pour plus de clarté, ainsi que des points spécifiques devant être traités dans un processus d'Interprétation Nationale (tel que la présente interprétation nationale pour le Gabon). Dans la plupart des cas, les lignes directrices pour la production en petites exploitations ont été supprimées et intégrées dans d'autres documents spécifiant les normes pour ce secteur, telles que *RSPO Management System Requirement and Guidance for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production* (March 2016).

Les Principes et critères RSPO 2013 sont applicables dès leur adoption par l'Assemblée générale de la RSPO (mai 2013). Comme énoncé dans le Système de Certification de la RSPO, les Interprétations Nationales (IN) doivent être revues afin d'être entièrement cohérentes avec les P&C 2013 de la RSPO dans les 12 mois suivant la date de leur adoption (avril 2014). Les titulaires de certificat doivent se conformer pleinement à la nouvelle version de l'IN dans l'année qui suit l'achèvement de cette dernière (avril 2015).

Pour les pays dans lesquels aucune IN n'a été développée et/ou dans lesquels un membre a mené une Interprétation locale applicable à ses propres exploitations, les P&C 2013 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption (mai 2013) et doivent être utilisés pour toute nouvelle certification ayant lieu après la date de leur adoption. Au cas où il n'existe pas d'IN, conformément aux exigences du Groupe de travail chargé de la révision des P&C, le Secrétariat de la RSPO a inclus dans le document des lignes directrices génériques pour les points nécessitant une clarification dans les P&C 2013.

Les entités déjà certifiées pourront continuer à être certifiées après la date d'adoption (mai 2013) et avant l'achèvement de l'IN correspondante en menant une Évaluation de contrôle annuelle (ECA) vis-à-vis des P&C 2007, mais devront démontrer de leur conformité avec les nouveaux P&C RSPO 2013 dès l'ECA suivante.

Les autres documents normatifs et lignes directrices de la RSPO devront également être revus afin garantir leur cohérence avec les P&C RSPO 2013.

Les principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme figurent en Annexe 1. Les lignes directrices génériques et définitions supplémentaires nécessaires pour certains Critères dans les pays ne possédant pas d'Interprétation Nationale figurent en Annexe 2.

La RSPO et ses membres reconnaissent, soutiennent et s'engagent à appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies [<http://www.un.org/en/documents/udhr>] et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail [<http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm>].

Les P&C 2013 identifient les 69 Indicateurs majeurs proposés par le Groupe de travail sur les Critères de la RSPO, et approuvés par le Conseil des gouverneurs de la RSPO le 15 novembre 2013.

Introduction à l'Interprétation nationales des P&C de la RSPO pour le Gabon

Bien que l'huile de palme ait été utilisée à des fins multiples de façon traditionnelle depuis longtemps au Gabon, sa production a vu de nouveaux développements avec les premières plantations industrielles établies dans le pays dans les années soixante-dix. Ces projets de développement, propriétés de l'État, avaient pour but principal de répondre à la demande nationale et ainsi garantir une meilleure autosuffisance.

À l'heure actuelle, l'objectif du Gouvernement gabonais est de produire de l'« huile de palme durable » - c'est-à-dire une production d'huile de palme responsable sur le plan environnemental et social, et viable sur le plan économique -, suivant les meilleures pratiques et normes internationales.

La Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO) est une plateforme internationale des acteurs de la filière de l'huile de palme globale. Elle a été créée afin d'assurer la réalisation des meilleures pratiques internationales en définissant des pratiques agricoles standardisées aux impacts négatifs réduits et qui en améliore les aspects positifs pour une production d'huile de palme plus durable.

À l'heure actuelle, la filière au Gabon est représentée par deux compagnies internationales majeures : (i) SIAT (« *Société d'Investissement pour l'Agriculture Tropicale* »), qui a acquis et modernisé toutes les anciennes plantations industrielles et opérations d'Agro Gabon, et (ii) Olam International, qui développe de nouvelles plantations dans le cadre d'une joint-venture avec le Gouvernement du Gabon réalisée par deux compagnies : Olam Palm Gabon (plantations industrielles) et SOTRADER (coopératives de petits producteurs). Les deux compagnies se sont engagées à respecter les normes de la RSPO dans le but d'obtenir la certification RSPO.

En 2012, dans le but de faciliter la certification de l'huile de palme au Gabon, les membres gabonais de la RSPO (Olam, SIAT, ZSL et WWF) ont démarré le processus d'Interprétation nationales des Principes et Critères de la RSPO dans le but de définir des indicateurs RSPO nationaux adaptés au contexte gabonais. Ce document, l'**Interprétation nationale 2016 des Principes et critères de la RSPO pour le Gabon** est le résultat final de ce processus d'interprétation nationale, suivant les règles et lignes directrices fournies par le Secrétariat de la RSPO.

En 2012, les membres de la RSPO au Gabon (Olam, SIAT, ZSL et WWF) ont formé un Comité de pilotage qui suit le processus. WWF est le coordonnateur du processus et fournit le support administratif. Le processus d'IN au Gabon a suivi les étapes suivantes :

- **Une revue légale et institutionnelle de la filière huile de palme** a été menée entre avril et mai 2012 en consultation avec des spécialistes de la loi gabonaise. Le document produit a alors été revu par le Département pour l'Environnement et l'Agriculture, ainsi que par les membres de la RSPO. La revue légale a été révisée et mise à jour en décembre 2015. Une liste de toutes les lois et réglementations, ainsi que les Conventions Internationales ratifiées par le Gabon sont présentées en Annexes II et III.
- **Un atelier de deux jours sur la RSPO (« RSPO Roadshow »)** a été organisé conjointement par le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et les membres de la RSPO au Gabon les 6 et 7 juin 2012 dans le but d'améliorer le niveau de compréhension des différentes questions liées à la filière de l'huile de palme et au processus de certification au Gabon. Cet atelier était animé par Proforest.

Soixante-quatorze (74) représentants de tous les groupes clés de parties prenantes au Gabon ont pris part à l'atelier, y compris : des organisations de la société civile, des organisations nationales et régionales sur la gestion des pesticides, des producteurs d'huile de palme, des autorités locales (venant des localités dans lesquelles se trouvent les plantations), des partenaires au développement (Banque Mondiale, BAD, AFD), des ONG de conservation et pour l'agriculture (WCS, ZSL, Brainforest, Conservation Justice, IDRC Africa, CADDE), les ministères clés (Forêts, Travail, Environnement et Agriculture) et les deux cabinets d'études nationaux principaux (Écosphère et TERE). La liste complète des participants est donnée en Annexe I.

Le Roadshow RSPO a fourni une plateforme qui a impliqué toutes les parties prenantes pertinentes dans un processus de travail commun. Les actions suivantes ont été menées :

- La revue légale pour l'Interprétation nationale (IN) de la RSPO a été présentée et revue ;
- Quatre (4) groupes de travail techniques ont été formés et chargés de travailler sur différents principes et critères arrangés par thèmes :
 - Groupe de travail 1 : Hautes Valeurs de Conservation (HVC) / Biodiversité
 - Groupe de travail 2 : Pesticides et bonnes pratiques agricoles
 - Groupe de travail 3 : Droits fonciers et coutumiers
 - Groupe de travail 4 : Droits de la main d'œuvre / Santé-sécurité sur le lieu de travail

Les participants ont été appelés à joindre un ou plusieurs des Groupes de Travail (voir en Annexe I la composition des groupes de travail).

- **Groupes de travail** – Au cours de deux années de travail, les différents groupes thématiques ont identifié, discuté et validé des propositions d'indicateurs RSPO nationaux.

D'après les procédures de la RSPO, une période de **consultation publique** de 60 jours minimum est requise afin de permettre aux membres du public au niveau national, régional et international de juger des indicateurs nationaux proposés et de faire part de leurs observations et commentaires. Les membres de la RSPO au Gabon ont publié les indicateurs proposés de l'IN dans le but de permettre au public d'émettre une opinion de manière libre et impartiale sur leur pertinence. Cette période de consultation a eu lieu entre le 15 janvier et le 14 mars 2015.

- **Validation** – un atelier de validation de deux jours animé par Proforest a été organisé en français au Sénat de Libreville en novembre 2015 (les 12 et 13), auquel plus de 40 membres des différents groupes de travail ont participé. L'Interprétation nationale a été validée au cours de cette session. À la suite de l'atelier de validation, l'Interprétation Nationale validée a été traduite en anglais et la traduction vérifiée par le Comité de pilotage avant d'être envoyée à la RSPO pour approbation.

Principe 1 : ENGAGEMENT DE TRANSPARENCE

<p>Critère 1.1 Les producteurs et les employés d'usine fournissent aux autres parties prenantes des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO, et ce dans les langues et le format appropriés</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>1.1.1. Les producteurs et les employés d'usine doivent apporter la preuve qu'ils ont fournie aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 1.1.1 : La preuve que les parties prenantes concernées ont reçu les informations dans un format et une langue appropriés devrait être fournie. Ces informations devront inclure des renseignements sur le mécanisme RSPO pour l'engagement des parties prenantes, y compris des informations sur leurs droits et responsabilités.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient disposer d'une Procédure Opérationnelle pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, celle-ci doit spécifier un temps de réponse précis pour les demandes d'information. Les producteurs et les employés d'usine devraient répondre de manière constructive et sans délai aux demandes d'information des parties prenantes.</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes pour démontrer d'une réponse adéquate fournie dans les temps.</p> <p>Voir Critère 1.2 pour les exigences relatives à la documentation accessible au public.</p> <p>Voir Critère 6.2 pour le processus de consultation.</p> <p>Voir Critère 4.1 pour les PON.</p>
<p>1.1.2. Un registre des demandes d'information et des réponses apportées doivent être tenu.</p>	<p>Majeur</p>	
<p>Critère 1.2 Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf s'ils présentent un caractère de confidentialité commerciale ou si leur divulgation pourrait avoir des conséquences</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>

<p>1.2.1 Les documents accessibles au public doivent inclure (au moins) les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de propriété/droits d'exploitation (Critère 2.2) ; • Mesures de santé et de sécurité au travail (Critère 4.7) ; • Plans et évaluations d'impacts environnementaux et sociaux (Critères 5.1, 6.1, 7.1 et 7.8) ; • Documentation sur les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) (Critères 5.2 et 7.3) ; • Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 5.6) ; • Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) ; • Procédures de négociation (Critère 6.4) ; • Plans d'amélioration continue (Critère 8.1) ; • Résumé public du rapport d'évaluation de la certification ; • Politique relative au respect des droits de l'homme (Critère 6.13). 	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>Ce critère se rapporte aux documents de gestion relatifs aux questions environnementales, sociales et juridiques pertinentes pour la conformité aux Critères de la RSPO.</p> <p>Les documents de gestion doivent inclure des rapports de suivi.</p> <p>Les auditeurs devront commenter sur le niveau de satisfaction de chacun des documents cités dans le résumé public du rapport d'évaluation.</p> <p>Des renseignements commerciaux considérés comme confidentiels peuvent par exemple inclure des données financières telles que coûts et revenus, et tout détail relatif aux clients et/ou fournisseurs. Toute information privée devrait également rester confidentielle.</p> <p>Les litiges en cours (faisant l'objet ou non d'une procédure juridique) peuvent être considérés comme des informations confidentielles lorsque leur divulgation pourrait avoir des conséquences potentiellement négatives pour les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes concernées et ceux qui cherchent la résolution du conflit devraient avoir accès à toute information pertinente.</p> <p>Des informations dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales potentiellement négatives peuvent par exemple inclure des informations sur l'emplacement d'espèces rares dont la divulgation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture à des fins commerciales, ou de sites sacrés qu'une communauté souhaite garder privés.</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient s'assurer de l'existence de preuves objectives suffisantes afin de démontrer que le niveau de contrôle et de suivi du plan de gestion et les informations fournies sont appropriés et accessibles.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>Il faudra prendre en considération les approches spécifiques existant pour la protection de la vie privée, y compris toutes les exigences légales.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Au Gabon, les documents suivants doivent être rendus public par les producteurs / responsables d'usine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan Santé, Sécurité, Environnement (HSE) ; • Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ; • Procédure de consultation publique ; • Tout permis / licence / bail ou accord de concession en possession du producteur ; • Tous les documents démontrant que les producteurs / responsables d'usine ont formellement reconnu et respecté les droits d'usage coutumiers de la population ; • Les méthodologies utilisées pour la cartographie participative et l'évaluation des droits coutumiers • Une documentation complète couvrant l'entièreté du processus de consultation et pour l'obtention du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des populations locales avant tout nouveau projet / développement (ceci devrait inclure les comptes rendus des réunions) ;
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<ul style="list-style-type: none"> • Le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) doit être mis à jour régulièrement à la suite de chaque nouvelle EIES, en conformité avec les exigences environnementales pour les compagnies, et y compris tous les aspects sociaux et les mesures d'atténuation mises en place pour les plantations et les installations (cf. critère 5.1) ; • Un Plan pour un développement local durable (qui couvre santé, éducation, projets d'infrastructure, etc.) (cf. critère 6.11) ; • Une stratégie de communication avec les petits producteurs et les communautés locales, qui inclut : des procédures écrites de consultation et communication ; un responsable communication ; une liste de toutes les parties prenantes et toutes les actions prises en réponse à leur feedback. <p>Les producteurs / opérateurs doivent par ailleurs s'assurer que toutes les exigences de la loi gabonaise relatives à la transparence de leurs opérations ont été prises en compte (suivant le Principe 2).</p>
Critère 1.3 Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction.	Indicateur	Lignes directrices
1.3.1 Un code de conduite éthique et intègre lors de toutes les opérations et transactions doit faire l'objet d'un document écrit, et doit être communiqué à tous les niveaux du personnel et des opérations.	Mineur	<p>Lignes directrices</p> <p>Les prestataires de services tiers (par exemple les services de sécurité) sont inclus dans le personnel et les opérations. Le code devrait inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect d'une conduite équitable dans les affaires ; • l'interdiction de toute forme de corruption, de malversation et d'utilisation frauduleuse de fonds et de ressources ; • une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation en vigueur et les pratiques reconnues de l'industrie. <p>Le code devrait être établi dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment l'article 12.</p>

Principe 2 : RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Critère 2.1 Toutes les lois locales et nationales, ainsi que les lois et réglementations internationales ratifiées applicables sont respectées.	Indicateur	Lignes directrices
2.1.1 Une preuve de la conformité aux exigences légales pertinentes doit être disponible.	Majeur	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 2.1.4 : Les systèmes utilisés pour suivre les modifications des lois et des réglementations devraient être adaptés à l'échelle de l'organisation.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Le respect de toutes les exigences légales est essentiel pour tous les producteurs, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur taille. Les éléments de législation pertinents comprennent (de manière non exhaustive) : les réglementations régissant le régime foncier et les droits d'exploitation des terres, les conditions de travail, les pratiques agricoles (par exemple, l'utilisation de produits chimiques), l'environnement (par exemple, toute loi sur la faune, la pollution, la gestion de l'environnement et la foresterie), et les pratiques de stockage, transport et procédés de transformation. Ils peuvent inclure également les lois édictées conformément aux obligations d'un pays dans le cadre de lois ou de conventions internationales (par exemple la Convention sur la diversité biologique, les Conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme). En outre, lorsque les pays ont des dispositions relatives aux droits coutumiers, celles-ci doivent être prises en compte.</p> <p>Les principales lois et conventions internationales sont présentées dans l'Annexe 1 de ce document.</p> <p>Toutes contradiction et incohérence devraient être identifiées et des solutions proposées.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>Tous les éléments législatifs pertinents seront identifiés, ainsi que toute exigence particulièrement importante.</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Une liste complète des lois et réglementations pertinentes au Gabon se trouve en Annexe II, et une liste</p>

<p>2.1.2 Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être maintenue.</p>	<p>Mineur</p>	<p>des Traités internationaux ratifiés par le Gabon en Annexe III. La <i>Revue des lois, traités et conventions</i> (requis par la RSPO) est jointe à l'Interprétation Nationale pour le Gabon.</p> <p>Liste des lois clés pertinentes à la filière de l'huile de palme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 14/63 du 08 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ; • Ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ; • Loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière (prescrivant l'immatriculation au livre foncier) ; • Loi n° 12/78 du 7 décembre 1978 modifiant les articles 3 et 42 de la Loi n° 15/63 fixant le régime de la propriété foncière ; • Loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise et le décret correspondant ; • Loi n° 007/2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise et le décret correspondant ; • Loi n° 03/07 du 27 août 2007 relative aux Parcs nationaux; • Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise et le décret correspondant ;
<p>2.1.3 Un dispositif pour assurer la conformité légale doit être mis en œuvre.</p>	<p>Mineur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant code Agricole en République Gabonaise ; • Loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ; • Loi n°002/2014 du 1er août 2014 sur le développement durable ; • Loi n°6/75 (1975) : le Code de la Sécurité Sociale et le décret correspondant ; <p>Le code du travail stipule que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'éducation nationale, compte tenu des circonstances et des tâches qui peuvent leur être demandées (art 177).</p> <p>Le décret 01495/PR/MAEPDR fixant le statut juridique de l'Exploitant Agricole et de l'Exploitation Agricole en République Gabonaise précise en son article 13 que « nul ne peut être employé en qualité de salarié dans une exploitation agricole familiale s'il n'a pas atteint l'âge de seize ans révolus. Cette disposition ne s'appliquant pas à l'apprenti agricole au sein d'une exploitation agricole familiale. » (Critère 6.7)</p> <p>La constitution du Gabon précise en son article 1 que: « (...) Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi. (...) » et en son</p>

<p>2.1.4 Un système de suivi des modifications en matière de législation doit être mis en œuvre.</p>	<p>Mineur</p>	<p>article 2 que « (...) la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion. (...) ». (Critère 6.8)</p> <p>Le respect des lois et réglementations nationales est une exigence fondamentale pour tout opérateur, indépendamment de leur taille ou emplacement géographique. La liste, non exhaustive, des lois applicables inclut les réglementations relatives aux droits fonciers et droits d'utilisation des terres, au travail, aux pratiques agricoles (par exemple régissant l'utilisation de pesticides), à l'environnement (par exemple toute loi sur la protection de la flore et de la biodiversité, la pollution, la gestion environnementale et forestière), et aux procédures de stockage, transport et transformation. Ce critère inclut aussi des conventions internationales telles que la Convention sur la Biodiversité (CBD).</p> <p><u>Interprétation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les opérations d'huile de palme au Gabon doivent être menées en accord avec les lois et conventions internationales (dont la liste est fournie en Annexes II et III. • Tous les producteurs et responsables d'usine d'huile de palme doivent tenir un registre de toutes les lois applicables à leurs activités, et comment la compagnie / les opérations restent conformes à celles-ci. Ce registre doit être disponible au public (voir aussi le Principe 1), et doit inclure un système de surveillance en continu des nouvelles lois, réglementations et politiques.
<p>Critère 2.2 Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par des populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>2.2.1 Les documents justifiant de la propriété ou du bail légal, l'historique de propriété foncière et l'utilisation légale réelle des terres doivent être disponibles.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 2.2.2 : Toutes les opérations de plantation devraient cesser dans les plantations établies en dehors de la zone délimitée de façon légale, et des mesures spécifiques devraient être mises en place pour la résolution de tels problèmes chez les petits exploitants associés.</p> <p>Pour 2.2.6 : La politique de l'entreprise devrait exclure tout recours à des mercenaires et paramilitaires dans ses opérations. Celle-ci devrait aussi proscrire toute intimidation extrajudiciaire et tout harcèlement par les forces de sécurité sous contrat (voir Critère 6.13).</p>

<p>2.2.2 Les limites légales de la propriété doivent être clairement établies et maintenues de manière visible.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>En cas de conflit en rapport avec les conditions d'exploitation des terres selon le titre de propriété, les producteurs devraient présenter la preuve que les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre tout conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un dispositif devrait être mis en place pour résoudre tout conflit (Critères 6.3 et 6.4).</p> <p>Dans le cas où les activités empiètent sur les droits d'autres titulaires, les entreprises devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 6.3 et 6.4.</p>
<p>2.2.3 En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être disponibles, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>Tous les droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres, ainsi que toute revendication, doivent être identifiés.</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Voir la liste complète des réglementations au Gabon (Annexe II) et la liste des traités internationaux ratifiés par le Gabon (Annexe III), ainsi que la Revue des lois, traités et conventions pour le Gabon (requis par la RSPO) jointe à l'IN.</p> <p>La Constitution du Gabon stipule que « (...) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation »</p>
<p>2.2.4 Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins qu'un processus de résolution des conflits acceptable (voir Critères 6.3 et 6.4) ne soit mis en œuvre et accepté par les parties concernées.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Le régime domanial et foncier au Gabon est régi par la loi n°14/63 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation et la loi n°15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière. Le Décret no. 77/PR/MEF du 6 février 1967 réglemente la façon dont des concessions peuvent être cédées et la location de terres publiques, et a été modifié plusieurs fois. Le décret n° 782/PR/MEB.DE du 24 août 1971, complétant et modifiant le décret n° 77/PR du 6 février 1967 ; décret n°1187/MEF.DE du 15 décembre 1972, complétant le décret n° 77/PR du 6 février 1967 ; décret n°996/PR/MINDEC FHUC du 24 octobre 1979, portant modification du décret n°1187/PR/MEF.DE du 15 décembre 1972.</p>
<p>2.2.5 Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de la zone contestée doit être cartographiée de manière participative en impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu).</p>	<p>Mineur</p>	<p>Les baux emphytéotiques sont prévus par l'ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970, et sont similaires à la concession avec transfert de propriété sauf que la concession avec bail emphytéotique n'aboutit pas à l'acquisition de droit réel de propriété à titre définitif.</p> <p>Loi 23/2008 du 10 décembre 2008 sur l'agriculture durable.</p> <p>Code sur l'agriculture, l'eau et la gestion forestière</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Le bail emphytéotique, permis, accord de concession ou toute autre autorisation spécifiant les droits</p>

<p>2.2.6 Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune indication que les opérations de production d'huile de palme ont causé une violence pour le maintien de l'ordre et de la paix autour d'opérations présentes et futures.</p>	<p>Majeur</p>	<p>fonciers et toute autre obligation de la compagnie doit être disponible au public (voir aussi les lignes directrices spécifiques du Critère 2.2 dans la Revue des lois, traités et conventions pour le Gabon, en pièce jointe de l'IN).</p> <p>Un Comité de gestion villageois doit être mis en place pour chaque village.</p> <p>Une carte de la concession et de ses alentours (couvrant au moins une zone de 5 km autour des limites) doit être disponible et doit identifier clairement toute zone de chevauchement avec le terroir d'éventuels villages, et/ou tout autre titre/permis ou autre utilisation des terres (c'est-à-dire. permis industriel ou autre, etc.)</p> <p>En cas de chevauchement avec d'autres utilisations des terres, une preuve écrite d'accords négociés entre les parties concernées doit être disponible (voir aussi les exigences relatives aux processus participatifs des Critères 6.2 et 6.4). Des mesures de gestion correspondantes sur lesquelles s'accordent les parties doivent être identifiées et mises en place.</p>
<p>Critère 2.3 L'utilisation des terres pour la culture du palmier à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>2.3.1 Des cartes à une échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être établies au moyen d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu, et les autorités compétentes).</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 2.3.4 : Ces preuves devraient être accessibles auprès des entreprises, des communautés ou d'autres parties prenantes concernées.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Tous les indicateurs s'appliquent aux opérations en cours, à l'exception de plantations établies de longue date qui n'auraient pas de registres remontant à l'époque de la prise de décision, notamment en ce qui concerne la conformité aux Indicateurs 2.3.1 et 2.3.2.</p> <p>Lorsque les terres sont grevées de droits légaux ou coutumiers, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont ni menacés ni réduits. Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 6.4,</p> <p>7.5 et 7.6. Lorsque des zones grevées de droits coutumiers ne sont pas clairement délimitées, elles devraient être établies par le biais d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).</p>

<p>2.3.2. Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la preuve que le plan a été élaboré en consultation et discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont été donné accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ; b) la preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ; c) la preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise. 	<p>Majeur</p>	<p>Ce Critère autorise ventes et accords négociés dans le but de dédommager d'autres utilisateurs pour la perte de bénéfices, et/ou l'abandon de leurs droits. Les accords négociés devraient être conclus de plein gré, en l'absence de toute contrainte, exécutés avant tout nouvel investissement ou exploitation, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte à une communication avec d'autres membres de la communauté. Des délais suffisants devraient être accordés aux processus coutumiers de prise de décision, et des négociations itératives doivent être autorisées. Les accords négociés devraient engager toutes les parties et avoir force exécutoire devant les juridictions.</p> <p>L'instauration d'une certitude dans les négociations foncières s'avère bénéfique à long terme pour toutes les parties.</p> <p>Les entreprises devraient être particulièrement prudentes lorsque les terres qui leur sont proposées ont été acquises par l'État en invoquant l'intérêt national (également connu sous le nom de « pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique »).</p> <p>Les producteurs et les employés de l'usine devraient se référer aux lignes directrices relatives au consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (<i>Free, Prior and Informed Consent: Guide for RSPO Members (2015)</i>).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>Toutes situations communément rencontrées devraient être identifiées.</p> <p><u>Contexte réglementaire du Gabon</u></p> <p>La reconnaissance formelle des droits coutumiers et les modalités des processus de consultation, participation et consentement libre, informé et préalable (CLIP) au Gabon se sont matérialisées dans plusieurs contextes de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – En gestion forestière pour l'identification de zones réservées à l'usage coutumier au cours de la planification zonale requise par le Code Forestier pour le développement de plans de gestion forestière. – Au cours de la conduite d'études d'impact environnemental et social qui au Gabon inclut (voir aussi la description du Critère 7.1) une étape obligatoire de consultation publique : (i) présentation du projet aux populations concernées avec des méthodes de communication simples, pratiques et abordables ; (ii) organisation de consultations publiques : un préavis doit être donné à l'aide de posters ou autre moyen audiovisuel ; (iii) le procès-verbal des sessions de consultation doivent être signée, le cas échéant, par les autorités locales, le Ministre de l'Environnement, ou leurs représentants.
<p>2.3.3 Toutes les informations utiles (y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques) doivent être accessibles dans un format et une langue appropriés.</p>	<p>Mineur</p>	

<p>2.3.4. Il doit y avoir une preuve que les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris un conseil juridique.</p>	<p>Majeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avec la consultation et participation des peuples locaux dans la gestion des parcs nationaux (par l'intermédiaire de comités consultatifs de gestion locaux). L'ANPN, en tant qu'organisation de gestion des parcs nationaux, est entre autres responsable de promouvoir toutes formes de participation dans la gestion des parcs nationaux et la conservation des ressources naturelles (Art.30 LPN). L'ANPN est aussi chargée de la facilitation d'initiatives locales pour la conservation de la diversité biologique et de toute consultation des communautés locales au cours de la mise en place d'accords de concession (Art.5 D19). - Consulter les communautés vivant autour et à l'intérieur d'un parc national est obligatoire dans le but d'approuver un Plan de gestion du parc national. Un comité consultatif de gestion local devrait être assemblé dans chaque parc national (sa composition et les tâches dont il sera responsable seront déterminées par des moyens règlementaires) (Art.45 LPN), qui devra faciliter une bonne coopération entre les autorités locales et les gérants du parc pour la protection et le développement durable des activités des parcs nationaux (Art.18LPN). D'éventuelles autres provisions concernant la manière dont les comités consultatifs de gestion locaux opèrent devront être mises en place par l'ANPN et officialisées par un décret gouvernemental (Art.46 LPN). - Avec les premiers efforts de mise en place d'initiatives d'exploitation forestière communautaire grâce au développement de plans de gestion simplifiés validés par le Ministère des Forêts, qui contiennent tous les droits d'utilisation des terres coutumiers. <p><u>Interprétation</u></p> <p>La cartographie participative en consultation avec les communautés locales est obligatoire afin d'identifier toutes les utilisations et droits d'usage coutumiers. La carte participative doit couvrir l'entièreté des territoires de tous les villages considérés.</p> <p>Les techniques et méthodologies utilisées au Gabon dans le but d'identifier les droits coutumiers et le processus de CLIP doivent suivre les méthodologies internationales de cartographie participative et de consultation publique.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Principe 3 : ENGAGEMENT ENVERS LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE À LONG TERME

Critère 3.1 Le plan de gestion mis en place vise à assurer une viabilité économique et financière à long terme.	Indicateur	Lignes directrices
3.1.1 Un plan d'affaires ou un plan de gestion (au minimum sur trois ans) doit être élaboré et doit inclure si nécessaire une analyse de rentabilité pour les petits exploitants associés.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Bien qu'il soit reconnu que la rentabilité à long terme est également affectée par des facteurs hors de son contrôle direct, la direction générale devrait être en mesure de démontrer une prise en compte de la viabilité économique et financière par le biais d'une planification des activités de gestion sur le long terme. La période de planification pour les plantations en zone de tourbières devrait être plus longue, et notamment aborder les problèmes d'affaissement et d'inondation (voir Indicateur 4.3.5).</p> <p>La prise en considération des petits exploitants devrait être inhérente à toute planification de gestion (voir également Critères 6.10 et 6.11). Le contenu de cette planification sera différent pour les petits producteurs associés (voir <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i>, juillet 2009).</p> <p>Les producteurs devraient disposer d'un système pour améliorer leurs pratiques en tenant compte des nouvelles informations et techniques. Dans le cas de petits producteurs associés, les responsables des programmes devraient fournir à leurs membres des informations sur les progrès importants.</p> <p>Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants (se référer à <i>RSPO Management System Requirement and Guidelines for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production</i>, March 2016).</p>
3.1.2 Un programme de replantation annuelle doit être prévu pour une période minimale de cinq ans (plus au cas où il est nécessaire pour tenir compte de la gestion des sols fragiles, voir Critère 4.3), avec une révision annuelle.	Mineur	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 3.1.1 : Le plan d'affaires ou le plan de gestion devrait contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une prise en considération de la qualité du matériel végétal ; • une prévision des récoltes = courbes de rendement en régimes ; • les taux d'extraction de l'usine = courbes des taux d'extraction d'huile ; • les coûts de production = courbes des coûts par tonne d'huile de palme brute ; • une prévision des prix ; • les indicateurs financiers. <p>Suggestion de calcul : courbes de la moyenne glissante sur 3 ans au cours de la dernière décennie (les courbes de rendement en régimes devront peut-être tenir compte de rendements faibles lors des grands programmes de replantation).</p>

Principe 4 : UTILISATION DES MEILLEURES PRATIQUES PERTINENTES PAR LES PRODUCTEUR ET EMPLOYÉS D'USINE

Critère 4.1 Les procédures opérationnelles sont correctement documentées, systématiquement mises en œuvre et contrôlées.	Indicateur	Lignes directrices
4.1.1 Les procédures opérationnelles pour les plantations et les usines doivent faire l'objet d'une documentation écrite.	Majeur	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 4.1.1 et 4.1.4 : Les procédures opérationnelles et la documentation pour les usines devraient inclure les exigences pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement (voir <i>Norme de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement</i>, nov. 2011).</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Des dispositifs permettant de vérifier la mise en pratique des procédures opérationnelles peuvent par exemple inclure un système de gestion de la documentation et des procédures de contrôle en interne.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>Il faudra référencer les codes nationaux de bonnes pratiques ou les meilleures pratiques de gestion (MPG).</p> <p>Interprétation</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient apporter un soutien aux petits producteurs dans le but de les faire adhérer aux procédures opérationnelles. Les procédures opérationnelles standard doivent être revues tous les ans.</p>
4.1.2 Un dispositif permettant de vérifier la mise en œuvre cohérente des procédures doit être en place.	Mineur	
4.1.3 Un registre des actions de suivi et de toute mesure prise doit être tenu à jour et disponible, le cas échéant.	Mineur	
4.1.4 L'usine doit consigner l'origine de tous les régimes provenant de tiers.	Majeur	
Critère 4.2 Les pratiques maintiennent la fertilité du sol, ou si possible l'améliorent, à un niveau assurant un rendement optimal et durable.	Indicateur	Lignes directrices

<p>4.2.1 Preuve doit être faite que les bonnes pratiques agricoles énoncées dans les procédures opérationnelles sont appliquées afin de maintenir la fertilité du sol, à un niveau qui garantit un rendement optimal et durable, lorsque cela est possible.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices : La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, de la teneur en matière organique, de l'état nutritionnel et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité d'assimilation des éléments nutritifs devrait prendre en compte l'âge des plantations et les conditions du sol. La stratégie de recyclage des éléments nutritifs devrait inclure une utilisation de la biomasse pour la production d'énergie et autres produits dérivés.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale : Identifier l'ensemble des techniques appropriées.</p> <p>Interprétation Toute application d'intrants agricoles (y compris si ceux-ci sont les dérivés de la transformation) et autres engrais organiques devrait être entrée dans un registre et suivie ; la quantité d'intrant appliquée, la superficie et les dates doivent être disponibles. Un suivi de la fertilité devrait être inclus dans le suivi du PGES. Les petits producteurs doivent être capables de comprendre et d'adopter ces pratiques pour maintenir la fertilité naturelle des sols.</p>
<p>4.2.2 Des registres des apports en engrais doivent être tenus à jour.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>4.2.3 Il doit exister une preuve de prélèvements périodiques de tissu pour diagnostique foliaire et de sol afin de surveiller les variations des taux en nutriments.</p>	<p>Majeur</p>	
<p>4.2.4 Une stratégie de recyclage des éléments nutritifs doit être mise en place, et peut inclure une utilisation des rafles, des effluents d'usine, et des résidus de palmiers après replantation.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>Critère 4.3 Les pratiques réduisent au maximum et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols.</p>	<p>Indicateur</p>	
<p>4.3.1 Une carte de tous les sols fragiles doit être disponible.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 4.3.4 : Pour les plantations existantes développées sur sol tourbeux, la nappe phréatique devrait être maintenue à une profondeur moyenne de 50 cm (entre 40 - 60 cm) lorsque celle-ci est mesurée avec un piézomètre, ou de 60 cm (entre 50 - 70 cm) lorsqu'elle est mesurée au niveau des drains de collecte dans un réseau adéquat de contrôle de l'eau, par exemple retenues, sacs de sable, etc. en plantation, et au niveau des vannes aux points de rejet des principaux drains (Critères 4.4 et 7.4).</p> <p>Pour 4.3.5 : Au cas où les évaluations de drainage ont identifié des zones impropres à la replantation</p>

<p>4.3.2 Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les plantations sur des pentes au-dessus d'une certaine limite (en fonction des spécificités du sol et du climat).</p>	<p>Mineur</p>	<p>des palmiers à huile, des programmes de réhabilitation appropriés ou de changement d'utilisation devraient être mis en place pour ces zones. Si l'évaluation indique un risque élevé d'inondations importantes et/ou de pénétration d'eau salée entre deux cycles de culture, les producteurs et les planteurs devraient envisager de cesser la replantation et de mettre en œuvre une réhabilitation.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Les plantations sur sol tourbeux devraient être gérées au minimum selon les standards présentés dans le guide <i>RSPO Manual on Best Management Practices (BMPs) for existing oil palm cultivation on peat</i>, de juin 2012 (en particulier la gestion de l'eau, la prévention des incendies, l'utilisation des engrais, l'affaissement et la couverture végétale).</p>
<p>4.3.3 Un programme d'entretien routier doit être prévu.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Les techniques minimisant l'érosion des sols sont bien connues et devraient être adoptées, s'il y a lieu. Elles devraient inclure des pratiques telles qu'une gestion de la couverture végétale au sol, un recyclage de la biomasse, un terrassement, et une régénération naturelle ou une restauration plutôt qu'une replantation.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'interprétation nationale (ou un moyen similaire reconnu par la RSPO) se réfère aux directives nationales et identifie les bonnes pratiques de gestion et les techniques appropriées pour maintenir la qualité des sols dans les conditions locales, y compris des directives sur les types de sol, et des seuils de performance appropriés, tels qu'un gradient de pente maximum acceptable pour les cultures.</p>
<p>4.3.4 L'affaissement des sols tourbeux doit être réduit au maximum et contrôlé. Un programme de gestion de l'eau et de la végétation de couverture doit être en place et fait l'objet d'une documentation écrite.</p>	<p>Majeur</p>	<p><u>Contexte réglementaire du Gabon</u></p> <p>Le sol et le sous-sol sont pris en compte dans le Code de l'Environnement national (Loi 07/2014 du 1^{er} août 2014 sur la protection de l'environnement et la préservation et l'utilisation des ressources naturelles – chapitre 4, article 2). Celui-ci requiert que :</p>
<p>4.3.5 Une évaluation des possibilités de drainage sera doit être exigée avant toute replantation sur sol tourbeux afin de déterminer la viabilité à long terme du drainage nécessaire pour la croissance des palmiers à huile.</p>	<p>Mineur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les utilisateurs des terres (y compris à des fins agricoles) doivent mener les travaux nécessaires à la prévention de l'érosion des sols, des inondations et des éboulements de terrain le cas échéant. • Les décharges de nutriments et les effluents émanant des opérations ne causent aucune pollution des sols. • Les pesticides et tout autre intrant agrochimique soient utilisés de façon responsable. <p>Voir aussi la loi sur l'agriculture durable n° 23/2008 du 10 décembre 2008 Art. 42 et 43</p>

<p>4.3.6 Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les autres sols fragiles et problématiques (par exemple, sols sableux, sols à faible teneur en matière organique, sols sulfatés acides).</p>	<p>Mineur</p>	<p>Interprétation</p> <p>La stratégie de gestion pour l'indicateur 4.3.2 doit inclure un ensemble de procédures et un manuel d'implémentation.</p> <p>La limite pour les pentes devrait être posée à 20 degrés (36,4%), c'est-à-dire qu'aucun développement de palmiers à huile ne devrait être mis en place dans des zones de pente plus fortes que cette limite. Les pentes entre 9 et 20 degrés sur lesquelles sont établies des plantations doivent être aménagées de façon à assurer la conservation des sols, c'est-à-dire devraient normalement être en terrasse. D'autres mesures pour la conservation des sols, telles que la mise en place de plateformes, devraient être installées si nécessaire selon la fragilité des sols considérés.</p>
<p>Critère 4.4 Les pratiques préservent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>4.4.1 Un plan de gestion de l'eau doit exister et doit être mis en pratique.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 4.4.1, le plan de gestion de l'eau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte de l'efficacité de l'utilisation des sources et de la possibilité de leur renouvellement ; • garantir que l'utilisation et la gestion de l'eau dans les opérations n'ont pas de répercussions négatives sur les autres utilisateurs du bassin hydrographique, y compris les communautés locales et les usagers coutumiers de l'eau; • viser à garantir aux collectivités locales, aux travailleurs et à leurs familles un accès suffisant à de l'eau propre pour boire, cuisiner, se laver et nettoyer ; • éviter la contamination des eaux de surface et souterraines par un ruissellement des sols, de nutriments ou de produits chimiques, ou à la suite d'une liquidation inadéquate des déchets, y compris les effluents d'usine.
<p>4.4.2 Une protection des cours d'eau et des zones humides, avec une préservation et une restauration des zones riveraines et autres zones tampons appropriées (se référer aux bonnes pratiques et directives nationales) doit être démontrée.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour 4.4.2 : Référez-vous au « <i>RSPO Manual On Best Management Practices (BMP) for management and rehabilitation of natural vegetation associated with oil palm cultivation on peat</i> », juillet 2012.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient considérer les conséquences de leur consommation en eau et l'impact de leurs activités sur les ressources en eau locales.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale se réfère aux directives nationales ou aux bonnes pratiques et s'il y a lieu</p>

<p>4.4.3 Un traitement approprié des effluents d'usine pour atteindre les taux exigés et un contrôle régulier de la qualité des rejets, en particulier le niveau de la demande biochimique en oxygène (DBO), doivent être conformes à la réglementation nationale (Critères 2.1 et 5.6).</p>	<p>Majeur</p>	<p>fournit des seuils de performance pour les indicateurs comme la taille, l'emplacement et les méthodes de restauration des zones riveraines tampons ou les taux de ruissellement maximum acceptables.</p> <p><u>Contexte réglementaire du Gabon</u></p> <p>L'Article 10 du Code de l'Environnement au Gabon (007/2014) traite de la bonne gestion des nappes phréatiques dans le but de préserver la qualité de l'eau, l'approvisionnement en eau saine pour les populations et le maintien de la vie biologique dans l'environnement aquatique ainsi que pour le développement agricole.</p> <p>L'Article 12 du Code stipule qu'il est « interdit d'évacuer, de jeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou cours d'eau, des eaux dégradées, déchets, résidus ou tout autre produit susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes, ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé humaine que pour les ressources biologiques et non biologiques ».</p> <p>Deux décrets d'application concernent le maintien de la qualité et de la quantité des eaux de surface :</p>
<p>4.4.4 La consommation en eau des huileries par tonne de régimes (voir Critère 5.6) doit être suivie.</p>	<p>Mineur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le décret n°0541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets, les effluents agricoles et les eaux usées étant considérées comme étant des déchets ; • le décret n°0542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, règlemente le déversement de produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines. <p>Depuis le 30 avril 1987, le Gabon est aussi un membre de la Convention relative aux Zones humides d'importance internationale (ZHII), ou « Convention de Ramsar ».</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Une évaluation des eaux de surface et souterraines (qualité et quantité) devrait être menée chaque année, et revue par l'administration ou une autre partie tierce (Critère 4.4.1).</p> <p>Les zones riveraines tampon jouent un rôle important pour la protection des bassins versants et des zones humides. Une carte des zones riveraines tampon présentes dans les opérations doit être produite et tenue à jour (Critère 4.4.2) lorsque les opérations changent.</p> <p>Trois ans après la conversion des terres, un audit de la largeur des plaines inondables/cours d'eau devrait être mené et les zones tampons modifiées en conséquence.</p> <p>Les pratiques de gestion mise en place ne doivent avoir aucun impact sur les zones tampon.</p> <p>Des zones riveraines tampon autour des cours d'eau doivent être établies et protégées suivant les valeurs suivantes :</p>

Largeur des cours d'eau principaux (m)	Largeur minimum de la zone riveraine tampon de chaque côté du cours d'eau (m)
1-2	10
2-5	20
5-20	50
>20	100

Une zone tampon doit être créée autour des lacs et étangs dans la plantation selon leur superficie suivant les valeurs suivantes :

Superficie de l'étendue d'eau (en saison des pluies)	Zone tampon minimum (mesurée à partir de la berge)
1000 à 2000 m ²	30 mètres
2000 à 10 000 m ² (1ha)	50 mètres
1 ha et plus	À déterminer au cas par cas (min. 50 mètres)

Une zone tampon peut aussi être établie pour les lacs de moins de 1000 m² sur la demande des communautés locales selon leur utilisation du lac et de ses alentours.

Tout effluent déversé directement dans une rivière ou un cours d'eau doit avoir une DBO d'au plus 20 (suivant le Code de l'Environnement au Gabon : « dans la nature » veut dire « dans une rivière ou un cours d'eau »).

Lorsque les boues d'usine sont épandues en plantation comme engrais, le traitement doit être en conformité avec le Code de l'Environnement.

<p>Critère 4.5 Les ravageurs, les maladies, les adventices et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement en utilisant des techniques appropriées de gestion intégrée des organismes nuisibles.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>4.5.1 La mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ravageurs doit être suivie.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs devraient appliquer des techniques reconnues de gestion intégrée des ravageurs, intégrant des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques afin de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques.</p> <p>Des espèces indigènes devraient être utilisées dans la lutte biologique si possible.</p>

<p>4.5.2 La formation des personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ravageurs doit être démontrée.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale devra fournir des directives supplémentaires sur les pratiques les plus appropriées pour le pays concerné, et le cas échéant, sur les pratiques appropriées pour les petits exploitants.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Un programme de formation sur la gestion intégrée des organismes nuisibles devrait être mis en place et un registre écrit des formations devrait être tenu et mis à disposition (Critère 4.5.2).</p> <p>L'utilisation de pesticides est couverte par Critère 4.6.</p>
<p>Critère 4.6 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>4.6.1 Toute utilisation de pesticides doit être justifiée. Des produits sélectifs qui s'attaquent spécifiquement aux ravageurs, adventices et maladies ciblés et qui ont un impact minimal sur les espèces non ciblées doivent être utilisés s'ils sont disponibles.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 4.6.1 : Des mesures devraient être en place afin d'éviter le développement de résistances (comme une rotation des pesticides). La justification fournie devrait considérer les alternatives moins nocives et une gestion intégrée des organismes nuisibles.</p> <p>Lignes directrices spécifiques pour 4.6.3 : La justification de l'utilisation de ces pesticides est incluse dans le rapport de synthèse public.</p>
<p>4.6.2 Des registres d'utilisation des pesticides (y compris les ingrédients actifs utilisés et leur dose létale DL50, la zone traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliquée par ha et le nombre d'applications) doivent être tenus.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifique pour 4.6.6 : Les bonnes pratiques reconnues comprennent : le stockage de tous les pesticides selon les prescriptions du Code international de bonne conduite de la FAO sur la distribution et l'utilisation de pesticides, y compris les lignes directrices associées, et toute directive pertinente de l'industrie venant à l'appui du Code international (voir Annexe 1).</p> <p>Lignes directrices</p>
<p>4.6.3 Toute utilisation de pesticides doit être réduite dans le cadre d'un plan de gestion, et en conformité avec une gestion intégrée des ravageurs. Aucune utilisation prophylactique de pesticides ne doit être autorisée, sauf dans les cas spécifiques identifiés dans les directives de bonnes pratiques nationales.</p>	<p>Majeur</p>	<p>La RSPO a identifié des exemples d'alternatives à l'utilisation de pesticides, y compris celles répertoriées dans le « <i>Research project on Integrated Weed Management Strategies for Oil Palm</i> » CABI, avril 2011.</p> <p>Dans le cas de petits exploitants indépendants, le suivi de la toxicité des pesticides n'est pas applicable en raison du manque de précision des mesures (voir le document <i>RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production</i>. March 2016).</p>

<p>4.6.4 Les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la santé dans les catégories 1A ou 1B, ou répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, sauf dans des cas spécifiques identifiés par les directives de bonnes pratiques nationales. L'utilisation de ces pesticides doit être réduite et évitée dans le cadre d'un plan de gestion, et ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale devra présenter : les exigences réglementaires relatives à l'utilisation de pesticides, les listes de pesticides interdits par la loi, les résidus de pesticides qui devraient être testés et les niveaux résiduels appropriés, ainsi que les bonnes pratiques de gestion pour l'utilisation de pesticides, ou les sources d'information pertinentes.</p> <p>L'Interprétation nationale devra fournir les lignes directrices pour les circonstances exceptionnelles où l'utilisation de pesticides classés dans les catégories 1A ou 1B par l'Organisation mondiale de la santé, répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam ou de paraquat serait permise, ainsi que les modalités de leur utilisation afin de ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.</p> <p><u>Contexte réglementaire du Gabon</u></p> <p>Une autorisation préalable du Ministère de l'Agriculture est nécessaire dans le but de vendre des pesticides à des fins agricoles et tout autre produit agrochimique sur le marché national et local (Art.42 de la loi 23/2008 et Décret 246 couvrant les mesures réglementaires relatives à l'import, la distribution et l'utilisation d'intrant agrochimiques au Gabon).</p> <p>D'autres permis et inspections sont requis dans le cadre de la mise en pratique d'engagements internationaux. Le Gabon a ratifié les conventions suivantes :</p> <p>La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), signée par le Gabon le 21 mai 2002 et ratifiée le 5 juillet 2007, a pour but d'interdire et/ou de réguler l'utilisation d'une série de produits chimiques particulièrement dangereux en les divisant en trois appendices dans la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appendice A : Les Parties doivent prendre des mesures appropriées pour éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques inclus en Appendice A • Appendice B : Les Parties doivent prendre des mesures pour restreindre la production et l'utilisation des produits inclus en Appendice B • Appendice C : Les parties doivent prendre des mesures pour réduire les décharges accidentelles des produits chimiques inclus en Appendice C, en ayant pour but une minimisation continue et si possible, à terme, leur élimination complète. <p>Un registre des produits agrochimiques achetés, stockés et utilisés devrait être disponible ; celui-ci devrait inclure l'utilisation du produit et les détails de l'autorisation de vente au Gabon. Les fiches de données sécurité doivent être conservées et disponibles (Critères 4.6.1 et 4.6.8).</p> <p>Les quantités de pesticides utilisées doivent être bien documentées et suivies (Critère 4.5.1).</p>
<p>4.6.5 Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et doivent être toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit. Un équipement de protection et le matériel d'application appropriés doivent être fournis et utilisés. Toutes les précautions prévues pour chaque produit doivent être correctement respectées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir Critère 4.7).</p>	<p>Majeur</p>	
<p>4.6.6 Le stockage des pesticides doit être conforme aux bonnes pratiques reconnues. Tous les emballages de pesticides doivent être éliminés de manière appropriée et ne sont pas utilisés à d'autres fins (voir Critère 5.3).</p>	<p>Majeur</p>	
<p>4.6.7 Les pesticides doivent être appliqués selon des méthodes éprouvées qui minimisent les risques et les impacts.</p>	<p>Mineur</p>	

<p>4.6.8 L'épandage aérien de pesticides doit faire l'objet d'une justification documentée. Les communautés doivent être informées des épandages aériens de pesticides prévus et doivent recevoir tous les renseignements pertinents dans un délai raisonnable avant l'application.</p>	<p>Majeur</p>	<p><u>Interprétation</u></p> <p>Une procédure opérationnelle et une stratégie de réduction de l'utilisation des pesticides doit être en place (Critère 4.6.2).</p> <p>Un programme de formation sur la manipulation et l'utilisation de pesticides doit être en place ; un registre de formation doit être tenu et disponible (Critère 4.6.5).</p> <p>L'utilisation des pesticides de classes 1A ou 1B selon l'Organisation Mondiale de la Santé, ou inclus dans les listes des Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, ainsi que le paraquat est interdite – il n'y a aucune circonstance exceptionnelle au Gabon (Critère 4.6.4).</p>
<p>4.6.9 Une mise à jour des connaissances et des compétences des employés et des petits exploitants associés sur la manipulation des pesticides doit être démontrée, et inclure la mise à disposition de supports d'information appropriés (voir Critère 4.8).</p>	<p>Mineur</p>	
<p>4.6.10 L'élimination correcte des déchets selon des procédures qui sont bien comprises par les travailleurs et les gestionnaires doit être démontrée (voir Critère 5.3).</p>	<p>Mineur</p>	
<p>4.6.11 Un suivi médical annuel spécifique pour les personnes manipulant des pesticides doit être démontré, ainsi qu'une documentation des actions prises pour traiter les conditions de santé connexes.</p>	<p>Majeur</p>	
<p>4.6.12 Aucun travail avec des pesticides ne doit être effectué par des femmes enceintes ou allaitantes.</p>	<p>Majeur</p>	

Critère 4.7 Un plan de santé et sécurité au travail est documenté, communiqué de manière efficace et mis en œuvre. Le plan santé sécurité au travail doit comprendre les éléments suivants :	Indicateur	Lignes directrices
4.7.1 Une politique santé sécurité doit être en place. Un plan santé et sécurité au travail couvrant toutes les activités doit faire l'objet d'un document écrit, doit être mis en œuvre, et son efficacité doit être suivie.	Majeur	<p>Lignes directrices spécifique pour 4.7.7</p> <p>L'interprétation nationale doit définir les paramètres de mesure du taux d'accident entraînant une perte de temps. Pour les pays ne disposant pas d'une interprétation nationale, les producteurs devront déterminer leurs propres paramètres.</p>
4.7.2 Toutes les opérations posant un problème de santé ou sécurité au travail doivent faire l'objet d'une analyse des risques, et des procédures et mesures doivent être documentées et mises en œuvre pour résoudre les problèmes identifiés. Toutes les précautions liées à des produits doivent être respectées, et correctement mises en application par les travailleurs.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine devraient veiller à ce que leur lieu de travail, les machines, l'équipement, le transport et les processus sous leur contrôle soient sûrs et sans risque indu pour la santé. Ils devraient également s'assurer que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent plus de risque indu pour la santé une fois les mesures appropriées en place. Tous les indicateurs s'appliquent à tous les travailleurs indépendamment de leur statut.</p> <p>Le plan santé et sécurité au travail devrait également tenir compte des directives de la Convention 184 de l'OIT (voir Annexe 1).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'interprétation nationale doit définir les paramètres de mesure du taux d'accident entraînant une perte de temps. Toutes les exigences légales ainsi que toute directive locale ou nationale concernant la sécurité des pratiques de travail dans l'agriculture sont identifiées et utilisées. Il est également important de définir ce qui constitue une opération « dangereuse » dans le contexte local.</p>
4.7.3 Tous les ouvriers intervenant dans les opérations doivent avoir reçu une formation adéquate sur les mesures de sécurité au travail (voir Critère 4.8). Un équipement de protection adéquat et approprié doit être mis à la disposition de tous les travailleurs sur le lieu de travail pour toutes les opérations potentiellement dangereuses, telles que l'application de pesticides, l'opération de machines, la préparation des terres, la récolte et le brûlage, s'il est utilisé.	Majeur	<p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient se conformer au Code du Travail du Gabon (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994) ainsi que l'amendement par l'Acte No. 12/2000 du 12 octobre 2000 relatif à la santé et sécurité au travail (Art.197) et le Code de la Sécurité Sociale. En conformité avec ce Code, des mesures spécifiques de santé-sécurité devraient être prises dans certaines filières professionnelles (y compris dans le secteur agricole) par l'intermédiaire de Comités consultatifs techniques sur la santé-sécurité au travail (Art.220).</p> <p>Le chapitre 4 du Code du Travail traite en particulier de la « Santé et sécurité » des opérations sur site.</p>

<p>4.7.4 La ou les personnes responsables doit/doivent être identifiée(s). Des comptes rendus de réunions régulières entre la ou les personne(s) responsable(s) et les ouvriers sont tenus. Les préoccupations de toutes les parties sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail doivent être discutées lors de ces réunions et toutes les questions soulevées doivent être consignées.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Le 13 juin 1961, le Gabon a ratifié la Convention de l'OIT relative aux compensations pour les accidents survenus sur le lieu de travail dans le secteur agricole.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Le plan santé-sécurité doit inclure une évaluation des risques pour chaque installation et chaque opération agricole, les procédures en place pour l'apport de soins de premiers secours et pour l'évacuation du site (Critère 4.7.3).</p> <p>Tous les employés doivent bénéficier d'une police d'assurance qui couvre les accidents, risques, et maladies en conformité avec la loi gabonaise (Critère 4.7.6).</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine doivent s'assurer que les contrats signés avec tous leurs sous-traitants prennent en compte toutes les politiques et procédures de la compagnie relatives à la santé-sécurité. Les producteurs et responsables d'usine doivent contrôler que leurs sous-traitants y soient conformes (Critère 4.7.4).</p> <p>La mesure des accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident (LTA) devra inclure les paramètres suivants (Critère 4.7.7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type d'accident • Fréquence des accidents • Sévérité des accidents • Nombre de jours perdus <p>Des campagnes de sensibilisation du public sur le SIDA et la séropositivité, et les maladies sexuellement transmissibles doivent être menées de façon régulière par les compagnies, qui devrait aussi mener des campagnes de vaccination pour tous leurs employés (Critère 4.7.6).</p>
<p>4.7.5 Des procédures d'urgence en cas d'accident doivent être en place et les instructions doivent être clairement comprises par tous les ouvriers. Les procédures de conduite en cas d'accident doivent être disponibles dans une langue appropriée pour la main-d'œuvre. Des ouvriers formés aux premiers secours devraient être présents en plantation ainsi que sur le site d'autres opérations, et la trousse de premiers secours doit être disponible sur les lieux de travail. Un registre de tous les accidents doit être tenu et revu périodiquement.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>4.7.6 Tous les ouvriers doivent être accès à des soins de santé et sont couverts par une assurance accident.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>4.7.7 Les accidents du travail doivent être enregistrés en utilisant une mesure des taux d'accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident - LTA).</p>	<p>Mineur</p>	

Critère 4.8 Tout le personnel, les ouvriers, petits exploitants et travailleurs contractuels ont reçu une formation appropriée.	Indicateur	Lignes directrices
4.8.1 Un programme de formation formel doit être mis en place et couvre tous les aspects des Principes et Critères de la RSPO, y compris une évaluation régulière des besoins en formation et la documentation du programme.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Les travailleurs devraient être formés de manière adéquate sur : les risques associés à une exposition aux pesticides pour la santé et l'environnement ; la reconnaissance des symptômes d'exposition aiguë et à long terme, y compris dans les groupes les plus vulnérables (par exemple, jeunes ouvriers, femmes enceintes) ; les façons de minimiser l'exposition des ouvriers et de leurs familles ; et les instruments ou règlements nationaux et internationaux qui protègent la santé des travailleurs.</p> <p>Le programme de formation devrait inclure la productivité et les bonnes pratiques de gestion, et doit être adapté à la taille de l'organisation.</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient offrir des formations à tout leur personnel et tous les ouvriers afin de leur permettre d'effectuer leur travail et d'accomplir leurs fonctions conformément aux procédures documentées et aux exigences des présents Principes et Critères, Indicateurs et Lignes directrices.</p> <p>Les travailleurs contractuels devraient être sélectionnés en fonction de leur capacité à remplir leur tâche et à s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux procédures documentées, et en conformité avec les exigences des Principes, Critères, Indicateurs et Lignes directrices RSPO.</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient démontrer des formations fournies aux petits exploitants auxquels ils achètent des régimes sur une base contractuelle.</p> <p>La main d'œuvre des petites exploitations a aussi besoin de formations et de compétences adéquates ; ceci peut être atteint par le biais d'activités de soutien par les producteurs et les usines qui leur achètent leurs fruits, par le biais d'organisations de petits agriculteurs ou en collaboration avec d'autres</p>

<p>4.8.2 Un registre de formation doit être tenu pour chaque employé.</p>	<p>Mineur</p>	<p>institutions et organisations (voir le document <i>RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production</i>. March 2016).</p> <p>La tenue d'un registre de formation ne devrait pas être obligatoire pour les petites exploitations individuelles, mais toute personne travaillant dans une exploitation agricole devrait avoir reçu la formation nécessaire pour effectuer les tâches qui lui sont confiées organisations (voir le document <i>d' Orientations pour les petits agriculteurs indépendants sous certification de groupe</i>, juin 2010, et aux <i>Orientations relatives aux petits agriculteurs du programme</i>, juillet 2009).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale Les qualifications de formation professionnelle appropriées devront être identifiées.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Les employeurs sont requis de fournir à leurs employés des formations professionnelles continues (Art. 2 et 99 du Code du Travail).</p> <p>Tous les nouveaux employés devraient recevoir une formation appropriée en santé-sécurité pour minimiser les risques (Art.201 du Code du Travail)</p> <p>Des réunions internes et des campagnes de sensibilisation sur la RSPO sont organisées régulièrement sur les sites opérationnels (Critère 4.8.1).</p>
---------------------------------------------------------------------------	---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Principe 5 : RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Critère 5.1 Les aspects de gestion des plantations et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact sur l'environnement sont identifiés, et des programmes visant à atténuer les impacts négatifs et à accroître les effets positifs sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés afin de démontrer une amélioration continue.	Indicateur	Lignes directrices
5.1.1 Une étude d'impact environnemental (EIE) doit faire l'objet d'une documentation écrite.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>L'étude d'impact environnemental (EIE) devrait prendre en compte les activités suivantes lorsqu'elles existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de nouvelles routes, d'usines de transformation ou d'autres infrastructures ; • l'installation de systèmes de drainage et d'irrigation ; • la replantation et/ou l'extension des surfaces de plantation ; • la gestion des effluents de l'usine (Critère 4.4) ; • le défrichage de la végétation naturelle résiduelle ; • la gestion des ravageurs et des palmiers atteints d'une maladie par un brûlage contrôlé (Critères 5.5 et 7.7). <p>L'étude d'impact peut être faite sous une forme non restrictive, par exemple, un rapport EMS et/ou EIE selon la norme ISO 14001, contenant les éléments énoncés dans ce Critère et soulevés lors de la consultation des parties prenantes concernées.</p> <p>Les impacts environnementaux devraient être identifiés pour le sol et les ressources en eau (Critères 4.3 et 4.4), la qualité de l'air, les gaz à effet de serre (Critère 5.6), la biodiversité et les écosystèmes, et les</p>

<p>5.1.2 Lorsque l'identification des impacts exige des changements dans les pratiques en cours afin d'atténuer les effets négatifs, un calendrier des modifications doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion complet. Le plan de gestion doit désigner la ou les personnes responsables.</p>	<p>Mineur</p>	<p>aménagements sociaux (Critère 6.1), à la fois sur et hors site.</p> <p>La consultation des parties prenantes joue un rôle clé dans l'identification des impacts environnementaux. L'adoption d'un processus de consultation devrait se traduire par une amélioration des procédés pour l'identification des impacts et l'élaboration des mesures d'atténuation requises.</p> <p>Dans le cas de petits producteurs associés, l'équipe de gestion du programme est responsable d'entreprendre l'étude d'impact, et de planifier et mener les opérations en conformité avec ses résultats (voir <i>RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production</i>. March 2016).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale devra considérer toutes les dispositions légales nationales ainsi que tous les autres aspects non prévus par la loi mais cependant importants – par exemple une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante pour les programmes de replantation peut être souhaitable dans certaines situations spécifiques.</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Les réglementations nationales sur les évaluations et la gestion environnementales sont régies par la loi n°07/2014 du 1er août 2014 sur la protection de l'environnement, ainsi que par d'autres décrets de 2005 détaillés sous le Critère 7.1.</p>
<p>5.1.3 Ce plan doit inclure un protocole de suivi, adapté aux changements opérationnels et qui doit être mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit être réexaminé au moins tous les deux ans pour tenir compte des résultats du suivi et des changements opérationnels qui pourraient avoir des effets positifs et négatifs sur l'environnement.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Le Décret no. 0543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixe le régime légal.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Un rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui comprend un Plan de gestion environnemental et social (PGES) doit être disponible et mis en place (Indicateur 5.1.1).</p> <p>Le Plan de gestion environnemental et social (PGES) doit clairement identifier le rôle au sein de l'organisation responsable de la réalisation du PGES, ainsi que le calendrier et les ressources allouées à la mise en place des plans d'atténuation des impacts (Indicateur 5.1.2).</p> <p>Toutes les activités relatives à la production d'huile de palme doivent être menées de la façon recommandée dans le PGES et doivent être revues selon les exigences des autorités pertinentes, ou au moins tous les deux ans afin de prendre en compte les résultats du suivi en continu (Indicateur 5.1.3).</p> <p>L'EIES doit détailler les impacts des activités proposées sur leur environnement physique, les ressources biologiques et la population locale, ainsi que donner des recommandations dans le but de minimiser les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs. Le processus de l'EIES doit être participatif (Indicateur 5.1.1).</p>

<p>5.2 L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>5.2.1 Les informations doivent être rassemblées dans le cadre d'une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) menée sur l'aire de plantation elle-même et intégrant des considérations pertinentes au niveau du paysage au sens plus large (comme des corridors biologiques).</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 5.2.1 : Cette information comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence des zones protégées susceptibles d'être affectées de manière significative par le producteur ou l'usine ; • L'état de conservation (par exemple, statut de l'UICN), la protection juridique, le statut de la population et les besoins en habitat des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) qui pourraient être impactées de façon significative par les opérations de production et d'usine ; • L'identification des habitats HVC, tels que les écosystèmes rares et menacés susceptibles d'être affectés de manière significative par les opérations de production et d'usine ; • Pour 5.2.2 : Ces mesures permettent de : • s'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces et habitats ont été satisfaites ; • éviter d'endommager et de détériorer les habitats HVC en veillant à ce que les zones HVC soient connectées, les corridors soient conservés, et des zones tampons de protection autour des zones HVC soient créées ; • contrôler toute chasse, pêche ou activités de collecte illégales ou inappropriées, et d'élaborer des mesures responsables pour résoudre les conflits entre l'homme et la nature (par exemple, les incursions d'éléphants).
<p>5.2.2 Lorsque des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) ou des HVC sont présentes ou affectées par l'exploitation de la plantation ou par l'usine, un plan de gestion doit mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de les préserver et/ou de les améliorer.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour 5.2.5 : Si un tel accord n'est pas conclu, il devrait être évident que des efforts soutenus soient faits pour parvenir à un tel accord. Ceux-ci peuvent inclure un arbitrage par une tierce partie (voir Critères 2.3, 6.3 et 6.4).</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Cette collecte d'informations devrait inclure la vérification des registres biologiques disponibles et une consultation des ministères pertinents, des instituts de recherche et des ONG concernées, s'il y a lieu. En fonction des valeurs de biodiversité présentes, et du niveau d'information disponible, une étude de terrain complémentaire peut être nécessaire.</p>

<p>5.2.3 Un programme d'éducation doit être en place pour informer régulièrement la main-d'œuvre sur l'état de ces espèces RMD, et des mesures disciplinaires appropriées, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise et la législation nationale, doivent être prévues si un employé capture, blesse, tue ou collecte lesdites espèces.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Partout où les HVC peuvent bénéficier d'actions menées en dehors de l'unité de gestion, une collaboration et une coopération avec d'autres producteurs, le gouvernement et d'autres organisations devraient être considérées.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>Les sources d'information peuvent inclure les listes nationales ou internationales des espèces menacées (les « listes rouges »), la législation nationale pour la protection de la nature, les autorités responsables des zones et des espèces protégées, ou les ONG pertinentes.</p> <p>Remarque</p> <p>Les exploitants devraient envisager toutes les options foncières et de gestion des terres disponibles afin de s'assurer de la sauvegarde des HVC tout en sécurisant les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Pour certaines zones, une gestion confiée aux communautés et une sécurité foncière par le biais du droit coutumier ou légal sont ainsi les meilleures options ; dans d'autres un modèle de gestion en partage peut être considéré. Lorsque les communautés doivent renoncer à leurs droits pour que les HVC puissent être sauvegardées par la compagnie ou des organismes d'État, il faudra bien faire attention que ces communautés conservent un accès à des terres et des ressources adéquates pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Tout renoncement de droits doit avoir eu lieu avec leur Consentement Libre, Informé et Préalable (voir Critères 2.2 et 2.3).</p>
<p>5.2.4 Lorsqu'un plan de gestion est mis en place, un contrôle continu doit être prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état des HVC et des espèces RMD affectées par les opérations de plantation et d'usine doit faire l'objet de comptes rendus écrits ; • Les résultats du contrôle doivent être réintégrés dans le plan de gestion. 	<p>Mineur</p>	<p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Les réglementations gabonaises principales applicables sont (voir aussi les documents sur les Lois, conventions et traités applicables au Gabon) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi no. 7/2014 du 1^{er} août 2014 sur la protection de l'environnement • Le Code sur la pêche et l'aquaculture • Le Code forestier (Loi no. 16/2001 du 31 décembre 2001) • La loi sur les parcs nationaux (Loi no. 03/07 du 27 août 2007) • La loi sur le développement durable (Loi no. 002/2014 du 1^{er} août 2014) <p>Types d'aires protégées définies par le Code forestier du Gabon (Art. 79 du décret 0261 du 1^{er} août 2014)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles intégrales ; • Jardins zoologiques ; • Sanctuaires d'espèces animales et végétales ; • Parcs nationaux ; • Domaines de chasse ; • Réserves de faune ; • Sites du patrimoine mondial. <p>Le Gabon suit trois statuts internationaux relatifs aux aires protégées, les réserves de biosphère et sites</p>

<p>5.2.5 Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettant de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC et lesdits droits doit être démontrée.</p>	<p>Mineur</p>	<p>du patrimoine mondial de l'UNESCO sont reconnus comme des aires protégées au niveau national depuis 2008, par exemple : (i) Programme de « réserve pour l'homme et la biosphère », (ii) la « réserve d'Ipassa Makokou » classée en 1983 et maintenant incorporée au parc national d'Ivindo, (iii) Lopé classé comme Site du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2007.</p> <p>Depuis 1989, le Gabon a ajouté neuf sites à la liste des Zones humides d'importance internationale (ZHII). La plupart de ceux-ci ont statut national.</p> <p>Le Gabon a ratifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CDB 1992 • CMS • CITES • La Convention d'Alger du 15 septembre relative à la convention pour les ressources naturelles en Afrique. <p>Voir aussi la politique de l'ANPN pour la sélection de sites et la gestion et le suivi environnemental de développement situés dans des zones périphériques de parcs (<i>Managing environmental and social impacts of palm oil production in Gabon</i>, DRAFT. ANPN. 2015)</p> <p>Lorsque des espèces menacées ou en danger, des espèces protégées par la loi, des aires protégées (voir la liste ci-dessus), ou des HVC sont présentes ou impactées par des opérations d'usine ou de plantation, des mesures doivent être prises dans le cadre d'un plan de gestion pour assurer leur maintien et/ou leur amélioration (Indicateur 5.2.2).</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Plan de gestion de la faune et de la flore</p> <p>Les opérations doivent prévenir de façon active tout braconnage ou accès au site des opérations dans le but de mener des activités de chasse illégale, par exemple à l'aide de politiques internes strictes comprenant des sanctions claires (y compris le licenciement dans le cas d'employés qui ne respectent pas les lois ou le plan de gestion de la faune et de la flore), un contrôle des routes et des moyens de transport, une collaboration avec les autorités locales et les ONG de conservation, etc.</p> <p>Des alternatives pour un apport en protéines doivent être mises à la disposition de la main d'œuvre par la compagnie.</p> <p><u>Espèces protégées</u></p> <p>Les éléments suivants doivent être en place pour les opérations : (i) une politique interne pour la gestion de la faune et de la flore conforme à la loi – voir aussi le Critère 1.2 ; et (ii) des plans de gestion de la faune et de la flore intégrés au Plan de gestion environnemental et social (voir aussi les Critères 5.1 et 7.1).</p> <p><u>Aires protégées</u></p> <p>Lorsque les opérations se trouvent dans des bassins versants contenant des aires protégées, les responsables doivent faciliter la mise en place de systèmes de suivi des éventuels changements pouvant survenir dans le fonctionnement écologique du bassin.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p><u>Zonage de la concession pour la gestion des Hautes Valeurs de Conservation</u></p> <p>Un plan de zonage, développé sur base de l'évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC), qui prend en compte les impacts indirects potentiels des opérations, doit être disponible au niveau de la concession. Une liste des espèces rares, menacées ou en danger identifiées dans la concession doit être disponible, ainsi que les mesures de protection appropriées à mettre en place dans le cadre du plan de gestion de la faune du PGES.</p>
Critère 5.3 Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social.	Indicateur	Lignes directrices
5.3.1 Tous les déchets et les sources de pollution doivent être identifiés et documentés.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait inclure des mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et contrôler les sources de déchets et de pollution. • Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et recycler des déchets potentiels en éléments nutritifs ou les transformer en produits à valeur ajoutée (par exemple, programmes de production d'alimentation animale). • Gérer et éliminer de manière appropriée les substances chimiques dangereuses et leurs emballages. Les emballages de produits chimiques excédentaires devraient être réutilisés, recyclés ou éliminés d'une manière écologiquement et socialement responsable en recourant aux meilleures pratiques disponibles (par exemple, retour au vendeur ou nettoyage par un triple rinçage), pour éliminer tout risque de contamination des sources d'eau et tout danger pour la santé humaine. Les instructions d'élimination figurant sur les étiquettes des fabricants devraient être respectées.
5.3.2 Tous les produits chimiques et leurs emballages doivent être éliminés de façon responsable.	Majeur	<p>L'utilisation de feux ouverts pour l'élimination des déchets devrait être évitée.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale (ou un moyen similaire reconnu par la RSPO) devrait comprendre, le cas échéant : les détails des lois nationales ou des règlements applicables, une liste des types de déchets (dangereux, non dangereux, domestiques, etc.) qui sont à prendre en considération, tous les types d'élimination inacceptables (par exemple, interdiction de déverser directement les eaux usées non traitées dans les ruisseaux ou rivières (voir Critère 4.4), un guide des bonnes pratiques existantes en matière de recyclage et de réutilisation des nutriments, de gestion des bassins des effluents, pour l'augmentation de l'efficacité d'extraction de l'usine et pour l'élimination appropriée des déchets.</p>

<p>5.3.3 Un plan de gestion et d'élimination des déchets afin d'éviter et de réduire la pollution doit être mis en œuvre et doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p>	<p>Mineur</p>	<p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>La gestion des déchets est règlementée par la loi n°07/2014 du 1er août 2014, et la protection de l'environnement (chap. 2 section 2 /section 3) avec le Décret n° 541 du 15 juillet 2005 pour l'élimination des déchets (qui contient aussi une liste des types de déchets dangereux).</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Les producteurs doivent sensibiliser tous leurs employés et développer des procédures opérationnelles pour un traitement et une élimination appropriés des déchets. Cette sensibilisation devrait faire l'objet de rapports écrits.</p> <p>Les sites d'élimination de déchets situés dans l'enceinte des opérations doivent être protégés et bien démarqués / indiqués (Indicateur 5.3.2).</p>
<p>Critère 5.4 L'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et d'énergies renouvelables est optimisée.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>5.4.1 Un plan pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et pour optimiser les énergies renouvelables doit être mis en place et suivi.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>L'utilisation d'énergies renouvelables à l'usine par tonne d'huile de palme brute (CPO) ou de produit de palme devrait suivie.</p> <p>L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de CPO ou de régimes devrait être suivie.</p> <p>L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation des opérations.</p> <p>Les producteurs et employés d'usine devraient évaluer la consommation directe en énergie de leurs opérations, y compris en carburant et en électricité, ainsi que l'efficacité énergétique de leurs activités. Ceci devrait inclure une estimation de la consommation en carburant par les travailleurs contractuels sur site, en prenant en compte transport et fonctionnement des machines.</p> <p>Si possible, une étude de faisabilité de la récupération et de l'utilisation du biogaz devrait être considérée.</p>
<p>Critère 5.5 Le recours au feu pour préparer le sol ou pour une replantation doit être évité, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les directives de l'ASEAN¹ ou d'autres bonnes pratiques régionales.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>

<p>5.5.1 La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning) 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>Le feu devrait être utilisé uniquement lorsqu'une étude a démontré que c'est l'option la plus efficace et la moins dommageable pour l'environnement pour réduire au maximum le risque de maladies et d'infestations graves par des ravageurs. L'utilisation du feu dans des zones de tourbière devrait faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu devrait être soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives.</p> <p>Des programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants associés peuvent s'avérer nécessaires.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale devra identifier toutes les situations spécifiques où une telle utilisation du feu peut être acceptable, par exemple en se référant aux <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning) 2003</i>, ou à des directives comparables dans d'autres régions.</p>
<p>5.5.2 Si le feu a été utilisé pour la préparation des terres dans le cadre d'un programme de replantation, l'obtention d'une autorisation préalable pour un brûlage maîtrisé selon les spécifications des Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning) 2003, ou de lignes directrices comparables dans d'autres régions, doit être prouvée.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Interprétation</p> <p>Il n'existe aucune ligne directrice spécifique sur l'interdiction du brûlage au Gabon. Cependant, l'utilisation de feu lors de la préparation des terres est interdite, y compris pour les petits producteurs recherchant la certification RSPO.</p> <p>L'étape de préparation des terres doit faire l'objet d'une procédure opérationnelle standard, et toutes les opérations de préparation des terres doivent être suivies et faire l'objet de rapports écrits.</p> <p>Un plan de gestion pour la prévention du brûlage et de l'utilisation du feu couvrant l'entièreté des opérations et en proportion avec le risque de feu (feux de forêts) doit être développé et suivi.</p>
<p>5.6 Introduction</p>		<p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à déclarer les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs opérations. Il est cependant reconnu qu'avec les connaissances et les méthodes actuellement disponibles, ces émissions importantes ne peuvent être ni suivies dans leur totalité ni mesurées avec précision. Il est également reconnu qu'il n'est pas toujours possible ou réalisable de réduire ou minimiser ces émissions.</i></p> <p><i>Jusqu'à fin décembre 2016, les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve de promotion de bonnes pratiques en rendant compte à la RSPO ; après cette date, les comptes rendus seront publics. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO.</i></p>

Critère 5.6 Des plans de réduction de la pollution et des émissions, y compris de gaz à effet de serre, sont en place, mis en œuvre et suivis.	Indicateur	Lignes directrices
5.6.1 Une évaluation de toutes les activités polluantes doit être établie, et comprend toute émission gazeuse, les émissions de particules/suie et les effluents (voir Critère 4.4).	Majeur	<p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 5.6.2 : Les plans devraient inclure objectifs, cibles à atteindre et calendriers. Ils devraient être réactifs au contexte et toute modification devrait être justifiée.</p> <p>Pour 5.6.2 et 5.6.3: La méthode de traitement des effluents d'usine est consignée.</p> <p>Pour 5.6.3 (GES) : Pendant la période de mise à l'épreuve jusqu'au 31 décembre 2016, une version modifiée de PalmGHG approuvée par la RSPO qui ne prend en compte que les émissions provenant des opérations (y compris les pratiques d'aménagement des terres) peut être utilisée comme outil de suivi.</p> <p>Pour 5.6.3 : En outre, au cours de la période de mise à l'épreuve, les producteurs commenceront à évaluer, suivre et à déclarer les émissions provenant de changements dans les stocks de carbone au sein de leurs exploitations, en utilisant l'affectation des terres en novembre 2005 comme base de référence. La période de mise à l'épreuve de l'Indicateur 5.6.3 est identique à la période de mise à l'épreuve du Critère 7.8.</p>
5.6.2 Les importants polluants et les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être identifiés, et des plans pour les réduire ou les minimiser doivent être mis en œuvre.	Majeur	<p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, les GES sont à déclarer au groupe de travail concerné de la RSPO (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodes, et pour fournir des directives supplémentaires pour le processus. Des comptes rendus publics seraient souhaitables, mais restent volontaires jusqu'à la fin de la période de mise à l'épreuve. Au cours de cette période, le groupe de travail RSPO aura pour but de continuer à améliorer PalmGHG, en reconnaissant les défis liés à la mesure des GES et des stocks de carbone.</p>
5.6.3 Un système de suivi doit être en place, avec des rapports de progrès réguliers pour ces polluants importants et les émissions de gaz à effet de serre des opérations de plantation et d'usine, qui utilisent les outils appropriés.	Mineur	<p>PalmGHG, ou tout équivalent approuvé par la RSPO, sera utilisé pour évaluer, suivre et déclarer les émissions de GES. Les parties cherchant à utiliser une alternative à l'outil PalmGHG doivent démontrer son équivalence à la RSPO pour approbation.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Dans la mesure du possible, les opérations devraient suivre les bonnes pratiques de gestion pour mesurer et réduire leurs émissions. Ces lignes directrices sont disponibles auprès de la RSPO.</p>

Principe 6 : CONSIDÉRATION RESPONSABLE DES EMPLOYÉS, PARTICULIERS ET COMMUNAUTÉS AFFECTÉS PAR LES PRODUCTEURS OU L'USINE

Critère 6.1 Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.	Indicateur	Lignes directrices
6.1.1 Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.	Majeur	<p>Lignes directrices :</p> <p>L'identification des impacts sociaux devrait être effectuée par le producteur avec la participation des parties concernées, y compris les femmes et les ouvriers migrants, selon la situation donnée. L'intervention d'experts indépendants devrait sollicitée lorsque cela est jugé nécessaire pour s'assurer que tous les impacts (positifs et négatifs) sont identifiés.</p> <p>Dans ce contexte, « participation » signifie que les parties concernées sont en mesure d'exprimer leurs points de vue par le biais de leurs propres institutions représentatives ou de porte-paroles librement choisis lors de l'identification des impacts, de la revue des résultats et des plans d'atténuation, et lors du suivi des plans mis en œuvre.</p> <p>Les impacts sociaux potentiels peuvent résulter d'activités telles que : constructions de nouvelles routes, usines de transformation ou autres infrastructures ; replantation avec d'autres cultures ou extension de la surface de plantation ; élimination des effluents d'huilerie ; défrichage de la végétation naturelle restante ; fluctuation des effectifs ou changements des conditions de travail ; programmes pour les petits exploitants.</p>
6.1.2 La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées.	Majeur	<p>La gestion de la plantation et de l'usine peut avoir des impacts sociaux (positifs ou négatifs) sur des facteurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits d'accès et droits d'exploitation ; • Moyens de subsistance (par exemple, un emploi rémunéré) et conditions de travail ; • Activités de subsistance ; • Valeurs culturelles et religieuses ; • Services de santé et d'éducation ;

<p>6.1.3 Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.</p>	<p>Majeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autres valeurs communautaires, résultant des changements tels qu'une amélioration des transports/moyens de communication ou l'arrivée d'une importante main-d'œuvre migrante. <p>La révision peut être faite (une fois tous les deux ans) en interne ou par une partie externe.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>Étant donné que les impacts sociaux dépendent notamment des conditions sociales locales, l'interprétation nationale permet d'identifier les questions importantes, les méthodes de collecte des données et d'utilisation des résultats. Cela devrait inclure un examen adéquat des impacts sur les droits coutumiers ou traditionnels des communautés locales et des populations autochtones existants (Critères 2.3 and 6.4).</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>En tant que signataire de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), le Secrétariat de la CDB et la Conférence des Parties encourage le Gabon à suivre les lignes directrices Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux sur le site de projets de développements, afin d'éviter tout impact négatif sur des sites culturels/sacrés, et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales (Décision VII/16F).</p>
<p>6.1.4 Les plans doivent être révisés au minimum une fois tous les deux ans et actualisés selon les besoins au cas où l'étude a conclu que les pratiques actuelles devraient être modifiées. La preuve que la révision a été effectuée avec la participation des parties concernées doit être apportée.</p>	<p>Mineur</p>	<p><u>Interprétation</u></p> <p>Un projet de développement d'huile de palme peut avoir un impact sur les éléments suivants (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits coutumiers ; • Développement local, moyens de subsistance (par exemple l'emploi) et conditions de travail ; • Activités de subsistance ; • Valeurs culturelles et religieuses ; • Infrastructures pour la santé et l'éducation ; • Infrastructure pour le transport / les communications et tendances en termes d'immigration ;

<p>6.1.5 Une attention particulière doit être accordée à l'impact des petits exploitants associés (lorsqu'un tel programme est inclus dans les opérations).</p>	<p>Mineur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compétition pour l'utilisation de ressources naturelles. <p>Les droits coutumiers doivent faire explicitement partie de la conformité au Critère 2.2 / 2.3.</p> <p>Les résultats de l'Étude d'impact social (EIS), y compris les mesures d'atténuation des impacts sociaux et de compensation, doivent être intégrés au plan de développement local durable (Indicateur 6.1.1).</p> <p>Les populations locales doivent être consultées au cours de la préparation de l'EIES. Les résultats de l'EIES ainsi que le PGES seront présentés dans tous les villages impactés et concernés. Les consultations publiques auront lieu en présence des autorités locales et autres parties prenantes pertinentes afin d'incorporer leurs commentaires avant la validation de l'EIES. Un procès-verbal de ces consultations, signé par les parties prenantes concernées, doit être disponible. Des copies physiques de l'EIES et du PGES doivent être envoyées à l'administration responsable pour être distribuées localement. L'EIES et le PGES doivent être mises à disposition par les opérateurs.</p> <p>Les comptes rendus et procès-verbaux officiels des réunions avec les représentants des institutions et des communautés locales doivent être disponibles (Indicateur 6.1.2).</p>
<p>Critère 6.2 Les producteurs et/ou employés de l'usine, les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées utilisent des méthodes de communication et de concertation ouvertes et transparentes.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>6.2.1 Les procédures de consultation et de communication doivent être documentées.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices :</p> <p>Les décisions envisagées par les producteurs ou les responsables de l'usine devraient être communiquées avec clarté, afin que les communautés locales et les autres parties intéressées comprennent l'objectif de la communication et/ou consultation.</p> <p>Les dispositifs de communication et de consultation devraient être conçus en collaboration avec les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées. Ils devraient prévoir l'utilisation des langues et dispositifs existants locaux appropriés. Utiliser un forum plurilatéral existant ou en créer un devrait être envisagé. Les communications devraient tenir compte de la différence d'accès à l'information entre les hommes et les femmes, chefs de village et ouvriers journaliers, nouvelles communautés et communautés établies depuis longtemps, et entre divers groupes ethniques.</p> <p>Il devrait envisageable d'impliquer des tiers tels que des groupes communautaires neutres, des ONG, ou le gouvernement (ou une combinaison de ceux-ci), pour aider les groupes de petits exploitants, les communautés et d'autres parties éventuelles dans ces communications.</p>

<p>6.2.2 Une personne responsable chargée de ces questions doit être désignée.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale devrait examiner des questions comme les niveaux appropriés de consultation et les types d'organisation ou d'individu à inclure.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>S'assurer que tous les groupes de parties prenantes dans les villages sont identifiés et sont inclus dans les processus de sensibilisation et de consultation. Les groupes à considérer sont (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les élites ; • Les groupes non-autochtones (les résidents permanents mais originaires d'en dehors de la zone considérée) ; • Les groupes autochtones ; • Les femmes ; • Les jeunes ; • Les aînés.
<p>6.2.3 Une liste des parties prenantes, des registres de toutes les communications, y compris une confirmation de leur réception, et la preuve que tous les efforts ont été réalisés pour assurer une bonne compréhension par les parties concernées, ainsi que des registres des mesures prises en réponse aux observations des parties prenantes, doit être tenus à jour.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Les stratégies de communication doivent prendre en compte les difficultés de communication et d'accès à l'information rencontrées par les différents groupes inclus dans la liste ci-dessus. La langue utilisée est un aspect important, ainsi qu'utiliser la langue maternelle locale.</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devront identifier les parties tierces, telles que groupes communautaires, ONG/GSC ou agences gouvernementales (ou une combinaison de celles-ci) qui peuvent apporter un soutien aux petits producteurs, communautés et autres parties éventuelles au cours de campagnes de consultation ou de communication.</p>
<p>Critère 6.3 Il a été convenu d'un système documenté de traitement des plaintes et revendications qui est mis en place et accepté par toutes les parties concernées.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>

<p>6.3.1 Le système, ouvert à toutes les parties concernées, doit résoudre les litiges d'une manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs, le cas échéant.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 6.3.1 : Le système devrait viser à réduire les risques de représailles.</p> <p>Lignes directrices :</p> <p>Voir également Critère 4.1.</p> <p>Les mécanismes de résolutions des litiges devraient être établis par le biais d'accords ouverts et consensuels entre les parties concernées pertinentes.</p> <p>Les plaintes devraient être traitées à l'aide de mécanismes tels que des comités consultatifs mixtes (Joint Consultative Committees, JCC), avec la représentation indispensable des femmes. Les revendications peuvent venir de l'intérieur (employés) ou de l'extérieur.</p>
<p>6.3.2 La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les résultats doit être disponible.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour les programmes destinés aux petits exploitants, référez-vous aux <i>RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production</i> (March 2016).</p> <p>En l'absence d'une solution convenue mutuellement, les plaintes peuvent être portées à la connaissance de la RSPO par le biais de son système de traitement des plaintes.</p> <p>Reportez-vous aux textes d'orientation utiles, tels que les « <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme - mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies</i> » de 2011 approuvé par la Commission des Droits de l'Homme.</p>
<p>Critère 6.4 Toutes les négociations relatives à l'indemnisation pour la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>6.4.1 Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques :</p> <p>Pour 6.4.2 : Dans le cas où un programme de petits exploitants associés existe, les entreprises devraient faire les efforts nécessaires afin de s'assurer que les chefs de famille, hommes et femmes, bénéficient d'opportunités égales de détenir des titres de propriété foncière.</p>

<p>6.4.2 Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation. Cette procédure doit prendre en compte : les différences entre les sexes dans le pouvoir de revendiquer des droits, la propriété et l'accès à la terre ; les différences entre les trans migrants et les communautés établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété communale de terres chez différents groupes ethniques.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Lignes directrices :</p> <p>Ce Critère devrait être étudié conjointement avec les Critères 2.2 et 2.3, et les Lignes directrices qui leur sont associées.</p>
<p>6.4.3 Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des parties concernées, et rendus publics.</p>	<p>Majeur</p>	
<p>Critère 6.5 La rémunération et les conditions de travail des employés et travailleurs contractuels respectent toujours au moins les normes minimales légales ou industrielles et sont suffisantes pour offrir un niveau de vie décent.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>6.5.1 La documentation relative aux salaires et aux conditions de travail doit être disponible.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'interprétation nationale définit le salaire minimum pour un niveau de vie décent. En l'absence de l'Interprétation nationale, le salaire minimum légal est utilisé.</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Le Gabon n'a pas de définition d'un « salaire pour un niveau de vie décent », cependant le Décret n°0127 sur les revenus minimums mensuels définit un salaire minimum légal, et le Décret 855/PR/MTE du 9 novembre 2006 fixe les salaires professionnels minimum garantis au Gabon.</p>

<p>6.5.2 La législation du travail, les conventions collectives ou les contrats de travail directs détaillant la rémunération et les conditions de travail (par exemple, heures de travail, déductions, heures supplémentaires, maladie, droit aux vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, durée du préavis, etc.) doivent être disponibles dans les langues comprises par les travailleurs ou soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Le secteur agroindustriel est régi par le Code du Travail au Gabon (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994), modifié par la loi no. 12/2000 du 12 octobre 2000, en particulier pour (i) les contrats d'emploi, (ii) les conditions de travail générales, et (iii) la santé-sécurité sur les sites opérationnels.</p> <p>Un emploi à temps plein dans le secteur agricole ou agroindustriel est régi par une section spécifique du Code du Travail (Art.165).</p> <p>Le Gabon est un membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1960 et a approuvé soixante-sept (67) de ses Conventions. En ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, le Gabon a approuvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Convention 62 de l'OIT sur les salaires minimums ; • La Convention 52 de l'OIT sur les congés payés ; • La Convention 95 de l'OIT sur la protection du droit salarial ; • La Convention 101 de l'OIT sur les congés payés dans le secteur agricole ; • La Convention 99 de l'OIT sur le salaire minimum dans le secteur agricole (1951) 13 juin 1961
<p>6.5.3 Les producteurs et les employés de l'usine doivent être tenus de fournir un logement adéquat, un approvisionnement en eau, des services médicaux, éducatifs et sociaux respectant ou dépassant les normes nationales, lorsque de tels services publics ne sont pas disponibles ou accessibles.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Interprétation</p> <p>Le Gabon n'a pas de définition d'un « salaire pour un niveau de vie décent », donc le « salaire minimum légal » doit être suivi.</p> <p>Les bandes de salaires de la compagnie doivent être en conformité avec les niveaux réglementaires.</p> <p>La compagnie doit pouvoir prouver que les bandes de salaires pratiqués correspondent au niveau salarial national légal.</p>
<p>6.5.4 Les producteurs et les employés d'usine doivent déployer des efforts tangibles pour contrôler et améliorer l'accès des travailleurs à une alimentation adéquate, suffisante et abordable.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>Critère 6.6 L'employeur respecte le droit de tout le personnel de former et d'adhérer à un syndicat de leur choix et de négocier collectivement. En cas de restrictions légales visant le droit de liberté d'association ou de conventions collectives, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association indépendante et libre pour leur personnel.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>

<p>6.6.1 Une déclaration publiée dans les langues locales reconnaissant la liberté d'association doit être disponible.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices :</p> <p>Le droit des employés, y compris les travailleurs migrants et transmigrants et des travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec leur employeur devrait être respecté, conformément aux Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).</p> <p>La législation du travail et des conventions collectives, ou en leur absence, les contrats de travail directs détaillant la rémunération et autres conditions, devraient être disponibles dans une langue comprise par les travailleurs ou soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale définit les notions de 'travailleurs migrants et transmigrants'. Les définitions de l'OIT, ainsi que tout protocole, outil et explication internationaux devraient être utilisées tout au long du processus.</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>La Constitution gabonaise précise que « (...) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...) ».</p> <p>Et le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994) sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.104) : « Le recrutement de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'une autorisation d'emploi préalable émise par le Ministre du Travail, et doit faire l'objet d'un contrat d'emploi autorisé par les services pertinents dans le Ministère du Travail. L'obtention d'une autorisation d'emploi est la responsabilité de l'employeur »</p> <p>La loi 23/2008 sur le développement agricole durable prévoit la possibilité de création « d'organisation agricoles et para-agricoles sous forme d'association, de groupements à vocation coopérative, de groupement d'intérêt économique, de syndicats, d'organisation professionnelles de production, de transformation, de commercialisation, de distribution, ou de tout autre groupement » (Art.26)</p> <p>Le Code du Travail spécifie les droits syndicaux et d'association. Les entreprises de plus de 10 salariés doivent disposer de délégués du personnel (Art.291), qui sont élus pour un terme de 3 ans, et dont le licenciement doit être soumis à avis de l'inspecteur du travail (Art.195). Les représentant du personnel</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>6.6.2 Les procès-verbaux des réunions avec les principaux syndicats ou les représentants du personnel doivent être documentés.</p>	<p>Mineur</p>	<p>ont un mandat (Art.299).</p> <p>Les organisations syndicales les plus représentatives sont admises à discuter les conventions collectives et les accords collectifs d'établissements (Art.280).</p> <p>Les syndicats professionnels peuvent être représentés au sein de l'entreprise par des délégués syndicaux. Les modalités de leur désignation, de l'exercice de leur mission ainsi que la durée de leur mandat sont déterminées par les conventions collectives (Art.301).</p> <p>Le Gabon est membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) depuis 1960 et a approuvé les conventions suivantes relatives au droit d'association et de syndicalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical relative au droit d'affiliation à des organisations, fédérations et confédérations de leur choix ; • La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ; • La Convention 11 de l'OIT sur le droit d'association dans l'agriculture ; • La Convention 135 de l'OIT concernant les représentants des travailleurs ; • La Convention 154 de l'OIT sur la négociation collective. <p><u>Interprétation</u></p> <p>La réglementation gabonaise ne fournit aucune définition pour les termes travailleur « itinérant » ou travailleur « transmigrant ». Ceci est dû au fait que le phénomène de main d'œuvre itinérante n'existe pas ou pas encore dans le contexte gabonais.</p> <p>Le Chapitre 4 du Code du Travail (Loi no. 3/94 du 21 novembre 1994) stipule cependant sur l'emploi de main d'œuvre étrangère (Art.104) : « Le recrutement de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'une autorisation d'emploi préalable émise par le Ministre du Travail, et doit faire l'objet d'un contrat d'emploi autorisé par les services pertinents dans le Ministère du Travail. L'obtention d'une autorisation d'emploi est la responsabilité de l'employeur ».</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Critère 6.7 Les enfants ne sont ni employés ni exploités.	Indicateur	Lignes directrices
6.7.1 Le respect des conditions d'âge minimum doit être attesté par des preuves documentaires.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient définir clairement l'âge minimum de travail, ainsi que le nombre d'heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire dans le pays ou âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne doit pas être inférieur à celui prévu par la réglementation nationale. Les travailleurs de moins de 18 ans ne devraient effectuer aucun travail dangereux, conformément à la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).</p> <p>(Se référer au document <i>RSPO Management System Requirement and Lignes directrices for Group Certification of Fresh Fruit Bunch (FFB) Production</i> de Mars 2016, pour des lignes directrices supplémentaires relatives aux fermes familiales.)</p>
Critère 6.8 Toute forme de discrimination fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'appartenance politique, ou sur l'âge, est interdite.	Indicateur	Lignes directrices
6.8.1 Une politique pour l'égalité des chances accessible au public et qui comprend une identification des groupes pertinents/concernés dans l'environnement local doit être documentée.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Les preuves de conformité peuvent être une documentation appropriée (par exemple, annonces d'emploi, descriptions de postes, évaluations, etc.), et/ou par des informations obtenues par le biais d'entretiens avec les parties prenantes concernées telles que les groupes affectés qui peuvent inclure les femmes, les communautés locales, les travailleurs étrangers et les travailleurs migrants, etc.</p>
6.8.2 La preuve doit être faite que les employés et tout autre groupe, y compris les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas été victimes de discrimination.	Majeur	<p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne devraient pas être utilisées d'une manière discriminatoire.</p> <p>Les procédures de traitement des revendications détaillées dans le Critère 6.3 s'appliquent. La discrimination positive consistant à offrir des emplois et des avantages à des communautés spécifiques est acceptable dans le cadre d'accords négociés.</p>
6.8.3 Il doit être démontré que la sélection lors du recrutement, de l'embauche et de la promotion est basée sur les compétences, les capacités, les qualités et le niveau d'aptitude médicale nécessaires pour les postes à pourvoir.	Mineur	

Critère 6.9 Le harcèlement et la violence sur le lieu de travail sont proscrits, et les droits en matière de reproduction sont protégés.	Indicateur	Lignes directrices
6.9.1 Une politique de prévention du harcèlement sexuel et de toute autre forme de harcèlement et de violence doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.	Majeur	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 6.9.1 et 6.9.2: Ces politiques devraient comprendre l'éducation des femmes et la sensibilisation de la population active. Les problèmes particuliers rencontrés par les femmes, comme la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devraient faire l'objet des programmes prévus. Un Comité sur l'égalité des sexes, abordant spécifiquement les préoccupations des femmes, est mis en place pour satisfaire à ce Critère. Ce comité, qui devrait inclure des représentants de tous les secteurs de travail, examine les questions suivantes : formation sur les droits des femmes ; assistance aux femmes victimes de violence ; services de garderie d'enfants fournis par les producteurs et l'usine ; permission d'allaiter pendant les neuf premiers mois de l'enfant avant de reprendre les tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques ; et temps de pause spécifiques pour permettre un allaitement efficace.</p> <p>Pour 6.9.2: voir Indicateur 4.6.12.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Une politique claire et accessible au public devrait être élaborée en consultation avec les employés, les travailleurs contractuels et les autres parties prenantes pertinentes. Les progrès faits en termes de mise en application de la politique devraient être contrôlés régulièrement et les résultats des activités de contrôle devraient être consignés.</p> <p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les droits en matière de reproduction sont respectés.</p>
6.9.2 Une politique visant à protéger les droits de tous, et en particulier des femmes, en matière de reproduction doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.	Majeur	
6.9.3 Un mécanisme spécifique de règlement des doléances qui respecte l'anonymat et protège les plaignants en cas de demande doit être établi, mis en œuvre, et communiqué à tous les niveaux du personnel.	Mineur	
Critère 6.10 Les producteurs et les responsables d'usine négocient avec les petits exploitants et d'autres entreprises locales de façon équitable et transparente.	Indicateur	Lignes directrices
6.10.1 Les prix actuels et passés des régimes doivent être accessibles au public.	Mineur	<p>Lignes directrices</p> <p>Les transactions avec les petits exploitants devraient prendre en considération des questions telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage des régimes, la qualité et le calibrage. Le besoin de recycler les éléments nutritifs des régimes (voir Critère 4.2) devrait également être envisagé ; au cas où le recyclage des déchets n'est pas possible pour les petits exploitants, le prix du régime peut refléter la compensation de la valeur des éléments nutritifs exportés.</p>

<p>6.10.2 La preuve doit être faite que les producteurs/responsables de l'usine ont expliqué le prix des régimes. Les mécanismes de tarification des régimes et des intrants/services doivent être documentés (au cas où ceux-ci sont sous le contrôle de l'usine et de la plantation).</p>	<p>Majeur</p>	<p>Les petits exploitants devraient avoir accès à la procédure de revendication en vertu du Critère 6.3 s'ils estiment qu'ils ne reçoivent pas un prix équitable pour les régimes, qu'il y ait ou non intervention d'intermédiaires.</p> <p>Le besoin d'un mécanisme tarifaire équitable et transparent est particulièrement important pour les petits planteurs sous-traitants qui sont contractuellement obligés de vendre tous les régimes à une usine spécifique.</p> <p>Si les usines exigent des petits exploitants de modifier leurs pratiques afin de respecter les Principes et Critères de la RSPO, ils devraient tenir compte du coût de ces changements et envisager la possibilité d'avances sur le paiement pour les régimes.</p>
<p>6.10.3 La preuve doit être faite que toutes les parties comprennent les accords contractuels qu'ils concluent, et que les contrats sont équitables, légaux et transparents.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>6.10.4 Les paiements convenus doivent être effectués dans les délais.</p>	<p>Mineur</p>	
<p>Critère 6.11 Les producteurs et les employés de l'usine contribuent à un développement local durable lorsqu'il y a lieu.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>6.11.1 Des contributions au développement local basées sur les résultats de consultations avec les communautés locales doivent être démontrées.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>Les contributions au développement local devraient être fondées sur les résultats de consultations avec les communautés locales. Voir également le Critère 6.2. Cette consultation devrait être basée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation, et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les besoins différents des hommes et des femmes.</p> <p>Lorsque les candidats à l'embauche présentent les mêmes mérites, la préférence devrait toujours être donnée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne devrait pas être en contradiction avec le Critère</p> <p>6.8. Des efforts devraient être faits pour identifier les petits exploitants indépendants dans la base d'approvisionnement.</p> <p>Lorsque les régimes proviennent de petits producteurs indépendants identifiés, des efforts devraient être déployés pour contribuer à l'amélioration de leurs pratiques agricoles.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale examinera des paramètres et seuils spécifiques tels que le niveau d'utilisation de biens et services locaux et nationaux dans la mesure du possible, lorsque la possibilité d'utiliser un</p>

<p>6.11.2 Pour les petits exploitants, la preuve doit être faite que des efforts ont été faits et/ou que des ressources ont été allouées à l'amélioration de leur productivité.</p>	<p>Mineur</p>	<p>certain pourcentage du bénéfice/chiffre d'affaires de la plantation devrait être envisagée pour des projets de développement social et des quotas minimaux pour l'emploi local.</p> <p>Interprétation</p> <p>Les contributions faites au développement local doivent s'appuyer sur les résultats du processus de consultation avec les communautés locales vivant autour de la plantation de palmiers à huile.</p> <p>Preuve doit être faite qu'un plan de développement local / communautaire fait partie des accords de consentement signés entre les producteurs/responsables d'usine et les petits producteurs.</p> <p>Pour les petits producteurs associés, les producteurs/responsables d'usine doivent prouver qu'efforts et/ou ressources (techniques et financières) ont été alloués à l'amélioration des rendements des petits producteurs.</p> <p>Le plan de développement local durable doit présenter des objectifs pour un recrutement local, et donner priorité à l'emploi des communautés locales avant des travailleurs nationaux au même niveau de compétences. Les priorités d'emploi doivent faire l'objet d'une procédure écrite.</p> <p>Les postes à pourvoir et offres d'emploi doivent faire l'objet d'une documentation et être publiée selon les exigences réglementaires et légales.</p> <p>Un système de suivi participatif devrait être mis en place pour assurer le développement local.</p>
<p>Critère 6.12 Le recours à toute forme de travail forcé ou à une main-d'œuvre victime de la traite est interdit.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>6.12.1 La preuve doit être faite qu'aucune forme de travail forcé ou de main-d'œuvre issue de la traite n'est utilisée.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 6.12.1 : Les ouvriers devraient avoir conclu le contrat de travail de leur plein gré et librement, sans menace d'une sanction, et devraient avoir la liberté de quitter leur emploi sans pénalité avec un préavis raisonnable ou conforme à un accord préalable.</p> <p>Pour 6.12.3 : La politique de travail spéciale devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de pratiques non discriminatoires ; • l'interdiction de substitution de contrat ; • le programme d'orientation post-embauche ciblant notamment la langue, la sécurité, la législation du travail, les pratiques culturelles, etc. ; • l'instauration de conditions de vie décentes. <p>Lignes directrices</p>

<p>6.12.2 Le cas échéant, il doit être démontré qu'aucune substitution de contrat n'a lieu.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Les ouvriers migrants devraient être légalisés, et un contrat de travail distinct devrait être élaboré pour répondre aux besoins en matière d'immigration d'ouvriers étrangers et des normes internationales. Aucune déduction faite ne devrait compromettre le salaire minimum pour un niveau de vie décent.</p> <p>La remise des passeports ne devrait être que volontaire.</p> <p>La preuve devrait être faite de l'exercice d'une due diligence dans l'application de cet indicateur à tous les travailleurs en sous-traitance et fournisseurs. En matière de substitution de contrat, les directives nationales devraient être appliquées.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale définit les notions suivantes : ouvriers temporaires ; ouvriers migrants ; politique du travail spéciale ; substitution de contrat ; et salaire minimum pour un niveau de vie décent. Les définitions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Conventions 29 et 105 de l'OIT) et les instruments et les explications prévus dans d'autres protocoles internationaux devraient être appliqués en permanence. Voir Critère 6.5 pour lignes directrices supplémentaire.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p><i>Salaire pour un niveau de vie décent</i></p> <p>Les taux de rémunération de la compagnie doivent être conformes avec les exigences réglementaires et légales en vigueur (Critère 6.5).</p> <p><i>Travailleurs temporaires</i></p> <p>Les « travailleurs temporaires » sont des travailleurs journaliers ou au weekend suivant la définition de l'Article 26 du Code du Travail. Tout type de travail doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui est expliqué au travailleur en Français ainsi que dans sa langue maternelle.</p> <p><i>Main d'œuvre étrangère</i></p> <p>Se référer à la loi en vigueur sur la main d'œuvre étrangère (Article 104 du Code du Travail). Un travailleur étranger doit bénéficier d'un contrat écrit qui lui sera expliqué en Français ou dans sa langue maternelle.</p> <p>Points spécifiques de la politique du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indépendamment des priorités d'emploi définies par le Critère 6.11, le producteur devra mettre en place une politique d'emploi et des conditions de recrutement non discriminatoires en termes de race, appartenance ethnique ou culturelle, pays d'origine, religion, handicap, sexe, orientation sexuelle, appartenance à un syndicat ou à un parti politique, ou âge.
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>6.12.3 En cas d'emploi d'ouvriers temporaires ou migrants, une politique et des procédures de travail spéciales doivent exister et doivent être mises en œuvre.</p>	<p>Majeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le producteur, en collaboration avec le Comité pour la santé-sécurité au travail (CSST), devra décrire tous les postes opérationnels et risques associés pour lesquels des mesures spéciales devront être mises en place (en particulier pour la protection des femmes enceintes et allaitantes). • Les producteurs et responsables d'usine doivent fournir d'autres opportunités ou une réorientation aux personnes ayant souffert un accident au travail. • La substitution de contrat est interdite (en ligne avec la description de poste). • Un programme d'induction professionnelle est mis en place par la compagnie en collaboration avec des partenaires sociaux (par exemple délégué du personnel, syndicat, etc.). Il sera mené en Français et si besoin est dans la langue locale, et devra inclure la sécurité au travail, les droits du personnel, les réglementations internes et les procédures pertinentes au poste. • Les travailleurs logés sur site seront fourni un logement et auront accès aux services de base (tels que de l'eau potable, accès à de la nourriture, électricité, etc.), conformément au moins aux exigences légales nationales.
<p>Critère 6.13 Les producteurs et les employés de l'usine respectent les droits de l'homme.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>6.13.1 Une politique interne relative au respect des droits de l'homme est documentée et communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation (voir Critères 1.2 et 2.1).</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>Voir également Critère 6.3. « Tous les niveaux de l'exploitation » devront inclure les tiers prestataires (par exemple ceux qui sont impliqués dans la sécurité).</p> <p><u>Remarque :</u></p> <p>Tiré des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies :</p> <p><i>« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail. »</i> (« La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme » dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme).</p> <p>Le Groupe de travail sur les droits de l'homme de la RSPO se dotera d'un dispositif visant à identifier, prévenir, atténuer et résoudre les problèmes et les impacts relatifs aux droits de l'homme. Les Lignes directrices qui en résulteront traiteront les questions relatives aux droits de l'homme pertinentes à tous les membres de la RSPO.</p>

Principe 7 : DÉVELOPPEMENT RESPONSABLE DE NOUVELLES PLANTATIONS

Critère 7.1 Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.	Indicateur	Lignes directrices
7.1.1 Une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) indépendante, réalisée selon une méthodologie participative avec les parties prenantes pertinentes concernées, doit être documentée.	Majeur	<p>Lignes directrices :</p> <p>Voir également Critères 5.1 et 6.1.</p> <p>Les termes de référence devraient être définis et l'évaluation d'impact devrait être réalisée par des experts indépendants agréés afin d'assurer un processus objectif. Les deux actes ne devraient pas être réalisés par le même organisme. Une méthodologie participative comprenant les groupes de parties prenantes extérieures est essentielle pour l'identification des impacts, notamment des impacts sociaux. Les parties prenantes telles que les communautés locales, les services ministériels et les ONG devraient être impliqués par le biais d'entretiens et de réunions, et à travers un examen des résultats et des plans d'atténuation.</p> <p>Il est reconnu que le développement du palmier à huile peut causer des effets à la fois positifs et négatifs. Ces développements peuvent engendrer des impacts indirects/secondaires hors du contrôle des producteurs et usines individuels. Les producteurs et responsables d'usine doivent chercher à identifier ces impacts indirects/secondaires dans le cadre de l'EIES, et dans la mesure du possible, doivent travailler avec des partenaires afin d'explorer des dispositifs d'atténuation des impacts indirects négatifs et de renforcement des effets positifs.</p> <p>Les impacts potentiels de toutes les principales activités planifiées devraient être évalués de manière participative avant tout développement. Ce processus d'évaluation devrait inclure, sans ordre de préférence, et au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation des impacts de toutes les principales activités planifiées, notamment les activités de plantation, les opérations d'usine, la construction de routes et autres infrastructures ; • Une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (voir Critère 7.3) pouvant être affectées de façon négative, qui inclut une consultation des parties prenantes ; • Une évaluation des effets potentiels sur les écosystèmes naturels adjacents aux développements envisagés, notamment la probabilité d'augmentation de la pression induite par le projet de développement ou d'extension sur les écosystèmes naturels situés à proximité ;

<p>7.1.2 Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.</p>	<p>Mineur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une identification des cours d'eau et des zones humides et une évaluation des effets potentiels des développements prévus sur l'hydrologie et les affaissements de terrain. Des mesures devraient être prévues et mises en œuvre pour maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources hydriques et foncières. • Des études des sols de référence et des informations topographiques, y compris l'identification des pentes raides, des sols marginaux et fragiles, des zones sujettes à l'érosion, la dégradation, l'affaissement, et les inondations ; • Une analyse du type de terrain utilisé (forêt, forêt dégradée, terrain défriché) ; • Une analyse de la propriété foncière et des d'exploitations ; • Une analyse des profils actuels d'utilisation des terres ; • Une évaluation des impacts sociaux potentiels sur les communautés voisines de la plantation, y compris une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance, et une analyse de la différence des effets entre hommes et femmes, entre groupes ethniques et entre migrants et résidents de long terme ; • Une identification des activités pouvant générer d'importantes émissions des GES. <p>Des plans et activités sur le terrain devraient être élaborés et appliqués en vue d'incorporer les résultats de l'évaluation. Un des résultats potentiels du processus d'évaluation peut être l'impossibilité de réaliser le développement en raison de l'ampleur des impacts potentiels.</p> <p>Dans le cas de petits exploitants associés, ce Critère devrait être appliqué par le responsable du programme. Ce Critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants.</p> <p>En l'absence d'interprétation nationale, les superficies supérieures à 500 ha nécessitent une évaluation d'impact complète et indépendante. Pour les superficies inférieures à 500 ha, une évaluation en interne appliquant les éléments sélectionnés de l'EIES et des HVC peut être utilisée. Au cas où cette évaluation en interne identifie d'importants problèmes ou zones sensibles sur le plan social ou environnemental, une évaluation indépendante doit être réalisée.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale :</p> <p>L'Interprétation nationale permet de déterminer les accréditations pertinentes pour les experts indépendants.</p> <p>L'Interprétation nationale détermine le seuil approprié pour la taille des nouvelles plantations en dessous duquel une évaluation en interne est autorisée, et au-dessus duquel une EIES indépendante est nécessaire. Une liste des impacts sociaux négatifs est établie (par exemple, déplacement, perte de moyens de subsistance des populations locales, etc.) pour le contexte national.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>7.1.3 Au cas où le développement inclut des petits exploitants associés, les impacts du programme et les implications de la façon comment il est géré devront faire l'objet d'une attention particulière.</p>	<p>Mineur</p>	<p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>L'étude d'impact environnemental est régie au Gabon par la loi n°07/2014 di 1er août 2014 sur la protection de l'environnement, et le Décret 539, qui introduit les exigences requises de l'EIE avant le commencement des opérations.</p> <p>Les deux réglementations supplémentaires relatives aux études environnementales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordre no. 2/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 relatif à la délivrance de certificats environnementaux ; • Le Décret no. 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 qui régit les études d'impact environnemental. L'EIE doit inclure un plan de gestion environnemental et social (PGES). <p>La loi gabonaise (loi 07/2014) exige qu'une EIES soit menée pour toute opération agricole couvrant plus de 100 ha. Pour les plantations de moins de 100 ha, les producteurs devront suivre une procédure spécifique de due diligence qui devra inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cartographie participative ; • L'accord écrit et signé des populations locales ; • Un état initial du site sur base d'évaluation de base ; • Un plan d'action environnemental et social. <p><u>Interprétation</u></p> <p>Le PGES devra être réalisé avec la participation des parties prenantes pertinentes, et tous les rapports de suivi doivent être disponibles.</p> <p>Pour les exploitations de plus de 100 ha, en plus de l'EIES, une évaluation complète et indépendante des HVC ainsi qu'une évaluation carbone devront être menées. Si la superficie de l'exploitation est moins de 100 ha, il n'est pas nécessaire de mener une évaluation complète et indépendante des HVC et une évaluation carbone, mais une évaluation HVC en interne menée par un employé possédant les bonnes compétences est requise.</p> <p>Le Certificat de validité de l'EIES, remis par l'administration, devra être disponible (Indicateur 7.1.1).</p> <p>Le PGES devra inclure des mesures de gestion spécifiques (atténuation, compensation ou évitement, etc.) pour les impacts négatifs identifiés par l'EIES.</p> <p>Le PGES devra être revu par les autorités compétentes selon le besoin, ou au moins tous les deux ans afin d'incorporer les résultats du contrôle continu (Indicateur 7.1.2).</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Critère 7.2 Des études de sols et des données topographiques sont utilisées dans la planification de site pour l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations.	Indicateur	Lignes directrices
7.2.1 Une cartographie de l'aptitude des sols ou des études de sols adéquates pour établir l'aptitude du sol à long terme à la culture de palmier à huile doivent être disponibles et prises en compte dans les plans et opérations.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Ces activités peuvent être liées à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) (voir Critère 7.1) mais ne doivent pas nécessairement être réalisées par des experts indépendants.</p> <p>La cartographie de l'aptitude des sols ou les études de sols devraient être adaptées à l'ampleur des opérations et devraient inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur d'enracinement, l'humidité du sol, la pierrosité et la fertilité pour assurer la viabilité du développement à long terme. Les sols exigeant des pratiques spécifiques devraient être identifiés (voir Critères 4.3 et 7.4). Ces informations devraient servir à planifier des programmes de plantation, etc. Des mesures devraient être prévues pour minimiser l'érosion à l'aide d'une utilisation appropriée de matériaux lourds, de terrassement des pentes, de construction de routes, d'établissement rapide de couverture au sol, de protection des rives, etc. Les zones situées dans les périmètres de plantation considérées comme impropres à la culture du palmier à huile à long terme sont délimitées sur les plans et incluses dans les actions de conservation ou de réhabilitation, le cas échéant (voir Critère 7.4).</p> <p>L'évaluation de la qualité des sols est également importante pour les petits exploitants, notamment lorsqu'ils sont très nombreux à exploiter un endroit particulier. Les informations sur la qualité des sols devraient être recueillies par les entreprises qui prévoient d'acheter les régimes dans les développements potentiels de petits producteurs individuels situés dans un endroit particulier. Les entreprises devraient évaluer les données sur la qualité des sols et les fournir aux petits exploitants indépendants, et/ou fournir ces informations conjointement avec le gouvernement/institutions publiques et d'autres organisations (y compris des ONG) afin d'aider les petits exploitants indépendants à cultiver le palmier à huile de façon durable.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale précisera le code local ou national des bonnes pratiques ou autres directives qui devraient être suivies, ou définir ce qui constitue les « bonnes pratiques » dans le contexte local et national.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Il n'existe pas de réglementation particulière, ou de code ou lignes directrices nationales sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour l'utilisation de relevés pédologiques et topographiques au moment de la</p>

<p>7.2.2 Des données topographiques adéquates pour informer la planification de systèmes de drainage et d'irrigation, de routes et autres infrastructures doivent être disponibles et prises en compte dans les plans et opérations.</p>	<p>Mineur</p>	<p>planification de nouvelles plantations.</p> <p>Les études des sols devront se baser sur les cartes du Gabon disponibles, en particulier les cartes pédologiques de l'ORSTOM et les cartes géologiques nationales.</p> <p>Pour chaque unité pédologique (voir les notes explicatives de l'ORSTOM) identifiée, une fosse d'exploration et un profil du sol devront être préparés et validés, et des échantillons de sol prélevés pour analyse en laboratoire. Les paramètres d'analyse minimum sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taille particulaire ; • Texture et structure du sol ; • pH ; • Indicateurs biologiques et chimiques de fertilité. <p>Remarque : Porter une attention particulière aux unités pédologiques présentant un risque d'érosion particulier.</p> <p>Planification opérationnelle en termes d'hydrologie, topographie, et contrôle de l'érosion :</p> <p>Routes : minimiser le nombre d'intersections entre routes et cours d'eau ; restreindre la pente des routes à un maximum de 10% dans le sens de la route (si des routes doivent être faites sur des pentes de plus de 10%, des aménagements pour la prévention de l'érosion doivent être mis en place) ; Prévoir des passages à gué de taille à permettre un écoulement ininterrompu des eaux en toute saison afin d'éviter des problèmes de restriction et blocage ; planifier et gérer un bon écoulement des eaux le long des routes (fossés et drains).</p> <p>Drainage de la plantation : un plan de gestion des eaux doit être disponible et mis en place. S'il existe des eaux de drainage et un déversement de la plantation, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation doivent être prises et maintenues pour favoriser la sédimentation et la dépollution de ces eaux.</p> <p>Irrigation : si nécessaire diversifier la source des eaux d'irrigation pour ne pas utiliser seulement des eaux de surface et éviter d'entraîner trop de variation dans le niveau de l'eau, et s'assurer ainsi que les services écosystémiques en aval sont toujours assurés par le cours d'eau.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Critère 7.3 Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005 n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.	Indicateur	Lignes directrices
7.3.1 La preuve doit être faite qu'aucune nouvelle plantation n'a remplacé de forêt primaire, ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC), depuis novembre 2005. Les nouvelles plantations doivent être planifiées et gérées de manière à préserver au mieux ou à améliorer les HVC identifiées (voir Critère 5.2).	Majeur	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 7.3.1 : La preuve devrait inclure un historique d'images de télédétection qui démontre l'absence de conversion de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs HVC. Des images par satellite ou des photographies aériennes, des cartes d'affectation des terres et des cartes de la végétation devraient être utilisées pour l'évaluation des HVC.</p> <p>En cas de défrichage de terres depuis novembre 2005 en l'absence d'une évaluation HVC préalable adéquate, la zone correspondante est exclue du programme de certification RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des HVC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO.</p> <p>Pour 7.3.5 : Le plan de gestion doit s'adapter aux modifications des HVC 5 et 6. Toute décision doit être prise en consultation avec les communautés concernées.</p> <p>Lignes directrices</p>
7.3.2 Une évaluation complète des HVC, comprenant une consultation des parties prenantes, doit être effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. Celle-ci doit inclure une analyse du changement d'affectation des terres pour déterminer toute modification de la végétation depuis novembre 2005. Cette analyse doit être utilisée, avec d'autres données indirectes, pour indiquer tout changement dans l'état de HVC.	Majeur	<p>Ce Critère s'applique aux forêts et aux autres types de végétation. Il s'applique indépendamment de tout changement du titre de propriété foncière ou de gestion agricole survenu depuis novembre 2005. Les HVC peuvent être identifiées dans des zones restreintes d'une propriété foncière, auquel cas de nouvelles cultures peuvent être prévues pour permettre la préservation ou l'amélioration des HVC.</p> <p>Le processus d'évaluation des HVC exige une formation et un savoir-faire appropriés, et inclura une consultation avec les communautés locales, notamment pour identifier les HVC sociales. Les évaluations des HVC devraient être menées conformément à l'Interprétation nationale des critères HVC ou selon le <i>Guide générique pour l'identification des HVC</i> (2013) du HCV Resource Network (http://www.hcvnetwork.org/resources/common-guidance-french) si une Interprétation nationale n'est pas disponible (voir Définitions).</p> <p>Les projets de développement devraient activement chercher à utiliser des terres déjà défrichées et/ou des sols minéraux dégradés. Le développement de plantations ne devrait pas exercer une pression indirecte sur des forêts en utilisant toutes les terres agricoles existantes dans un endroit.</p> <p>Lorsque des cartes HVC au niveau du paysage existent, elles devraient être prises en compte dans la planification du projet, qu'elles fassent ou non partie des plans d'affectation des terres de l'État.</p>

<p>7.3.3 Les dates de commencement et de préparation des terres doivent être consignées.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Une évaluation indépendante sera nécessaire dans le cas de petites zones situées dans des paysages hydrologiquement sensibles ou dans des zones où la conversion de HVC peut compromettre de grandes surfaces ou des espèces. Les zones HVC peuvent être très petites.</p> <p>Une fois mis en place, tout nouveau développement devrait se conformer au Critère 5.2.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale devrait se référer aux définitions HVC nationales existantes (ou en leur absence, aux définitions figurant dans ce document), ou à des plans de conservation/affectation des terres équivalents, ou doit examiner la manière dont les producteurs et l'équipe d'audit identifient les Hautes Valeurs de Conservation. Cela peut impliquer une collaboration avec d'autres organes.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Se référer aux documents existants relatifs aux HVC au Gabon :</p>
<p>7.3.4 Un plan d'action doit être élaboré et décrire les actions opérationnelles à prendre en conséquence des résultats de l'évaluation HVC, en faisant référence aux procédures opérationnelles pertinentes au producteur (voir le Critère 5.2).</p>	<p>Majeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une Interprétation Nationale des Forêts à Haute Valeur de Conservation pour le Gabon (First Draft, 2008) Ce document présente les paramètres pour l'identification de forêts anciennes, et peut être utilisé pour définir les forêts primaires selon les exigences du standard RSPO. <p>Le processus d'identification des HVC devrait aussi faire référence au <i>Guide générique pour l'identification des HVC</i> (HCVRN, 2013) et au <i>Common Guidance for the Management and Monitoring of HCVs</i> (HCVRN, 2014) du HCVRN. https://www.hcvnetwork.org/resources/folder.2006-09-29.6584228415</p> <p>Le guide de l'ANPN pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux de la production d'huile de palme devrait aussi être utilisé : " Politique de sélection des sites, de surveillance et de suivi, et de gestion de l'environnement pour des développements dans les zones périphériques des parcs nationaux" DRAFT 2015. ANPN.</p> <p>Les types d'aires protégées définies par le Code forestier au Gabon sont (Art.79 du décret 0261 du 1er août 2014) :</p>

<p>7.3.5 Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</p>	<p>Majeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les réserves naturelles intégrales ; • Les jardins zoologiques ; • Les parcs nationaux ; • Les réserves de chasse ; • Les réserves de biosphère ; • Les sites du patrimoine mondial. <p>Lignes directrices spécifiques nationales pour l'Indicateur 7.3.5 : une carte participative doit être développée et validée par les populations locales. Les limites des opérations et de la plantation doivent être convenues avec les populations locales affectées au cours du processus de CLIP.</p>
<p>Critère 7.4 La plantation extensive sur un terrain pentu, et/ou sur des sols marginaux et fragiles, y compris la tourbe, doit être évitée.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>Indicateur 7.4.1 Une cartographie des sols marginaux et fragiles, y compris toute pente excessive et tout sol tourbeux, doit être disponible et utilisée pour identifier les zones à éviter.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices</p> <p>Cette démarche devrait être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>La plantation sur de vastes zones de sols tourbeux et autres sols fragiles devrait être évitée (voir Critère 4.3). Les impacts négatifs peuvent éventuellement inclure des risques hydrologiques ou un accroissement significatif des risques (risques d'incendie, par exemple) dans les zones en dehors de la plantation (voir Critère 5.5).</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale devra déterminer les contrôles et seuils spécifiques, tels que les limites de pente, les types de sol sur lesquels la plantation devrait être évitée (notamment les sols tourbeux), la proportion d'aires de plantation pouvant inclure des sols marginaux/fragiles, ainsi qu'une définition des termes « extensif », « marginal », « fragile », et « excessif ».</p> <p>Interprétation</p> <p>En accord avec l'indicateur 4.3.1 : une carte des pentes est disponible à une échelle opérationnelle (Indicateur</p>

<p>Indicateur 7.4.2 Lorsqu'un niveau de plantation limité est proposé sur sols fragiles et marginaux, y compris la tourbe, des plans de protection de ces sols doivent être développés et mis en place pour éviter tout impact négatif.</p>	<p>Majeur</p>	<p>7.4.1).</p> <p>Une limite d'au plus 20 degrés est établie pour le développement de plantations selon la fragilité des sols, déterminée par l'EIES et intégrée au PGES (Indicateur 7.4.1).</p> <p>Dans les bassins versants situés en amont des zones considérées critiques pour la conservation (par exemple aires protégées, RAMSAR, HVC), la limite de pente permissible pour le développement d'une plantation doit être justifiée à l'aide d'une étude spécifique et faisant l'objet d'un compte rendu écrit.</p> <p>Le PGES doit prendre en compte la carte des sols ainsi que la nature des sols, et doit détailler les interventions de gestion spécifiques à prendre pour les sols fragiles et marginaux identifiés.</p> <p>Le PGES doit spécifier des mesures à prendre pour le contrôle de l'érosion, qui devraient alors être mises en place et suivies (Indicateur 7.4.1).</p> <p>Une carte des sols doit être disponible à une échelle opérationnelle pour la concession (Indicateur 7.4.2).</p> <p>L'EIES fait référence à la typologie nationale des sols, comme avec la carte géologique nationale. Les sols très sableux, y compris les podzols, et hydromorphes devront faire l'objet d'une étude spécifique (Indicateur 7.4.2).</p>
<p>Critère 7.5 Aucune nouvelle plantation n'est établie sur les terres de populations locales lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ceci est géré grâce à un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>

<p>Indicateur 7.5.1 La preuve doit être faite que les populations locales concernées comprennent leur droit de dire « non » aux opérations prévues sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte d'informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/responsable d'usine soit signé et ratifié par ces populations locales.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Se référer également aux Critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour les Indicateurs et Lignes directrices sur la conformité.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Cette démarche devrait être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation devraient préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans contrainte ou autre influence illicite (voir Lignes directrices pour le Critère 2.3).</p> <p>Les parties prenantes incluent celles qui sont touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvées par la RSPO (Free, Prior and Informed Consent: Guide for RSPO Members (2015)).</p> <p>L'existence de droits coutumiers et d'exploitation sera mise en évidence lors l'exercice de cartographie participative dans le cadre du processus de CLIP.</p>
<p>Critère 7.6 Lorsque l'existence de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation peut être démontrée, les populations locales reçoivent une compensation pour toute renonciation à leurs droits et acquisition foncière convenues, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et selon les accords négociés.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>
<p>7.6.1 L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 7.6.1 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Pour 7.6.6 : Les producteurs et responsables d'usine doivent confirmer que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement pour les phases initiales de planification des opérations avant la nouvelle délivrance du titre de concession ou de propriété à l'exploitant.</p>

7.6.2 Une procédure d'identification des personnes ayant droit à une compensation doit être en place.	Majeur	<p>Lignes directrices</p> <p>Se référer aux Critères 2.2, 2.3 et 6.4 et les Lignes directrices associées. Cette exigence inclut les peuples autochtones (voir Annexe 1).</p> <p>Se référer aux lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (<i>Free, Prior and Informed Consent: Guide for RSPO Members</i> (2015))</p>
7.6.3 Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être en place.	Majeur	
7.6.4 Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement des plantations.	Mineur	
7.6.5 Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.	Mineur	
7.6.6. La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terres.	Mineur	
Critère 7.7 L'utilisation du feu pour préparer la nouvelle plantation est à éviter, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les lignes directrices de l'ASEAN ou d'autres bonnes pratiques régionales.	Indicateur	Lignes directrices

<p>7.7.1 La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 7.7.2 : Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Le feu ne devrait être utilisé que lorsqu'une évaluation a démontré qu'il était le moyen le plus efficace et le moins dommageable pour l'environnement pour minimiser le risque de graves épidémies de ravageurs et de maladies, et le feu sur le sol tourbeux doit faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu devrait être soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives. Des programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants peuvent s'avérer nécessaires.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale identifie toutes les situations spécifiques où une telle utilisation du feu peut être acceptable, par exemple en se référant aux « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou à des directives comparables dans d'autres régions.</p>
<p>7.7.2 Dans les cas exceptionnels où l'utilisation du feu est nécessaire pour la préparation des terres en vue de plantation, la preuve doit être faite de l'autorisation préalable de brûlage maîtrisé comme spécifié dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des directives comparables dans d'autres régions.</p>	<p>Mineur</p>	<p>Interprétation</p> <p>L'utilisation de feu pour la préparation des terres est interdite au Gabon, y compris pour les petits producteurs recherchant une certification RSPO.</p> <p>Des procédures pour la préparation des terres doivent être développées, mises en place et suivies (Indicateur 7.7.1). Le taux d'incidence de feux, délibérés ou accidentels, doit être suivi et faire l'objet de comptes rendus (Indicateur 7.7.1).</p> <p>Un plan de gestion pour la prévention du brûlage et de l'utilisation de feu, en proportion avec le risque d'incidence de feux (par exemple feux de forêt) doit être développé et suivi.</p>
<p>Critère 7.8 Les projets de nouvelles plantations sont conçus de manière à minimiser les émissions nettes de gaz à effet de serre.</p>	<p>Indicateur</p>	<p>Lignes directrices</p>

<p>Introduction</p>		<p><i>Nous prenons en compte le fait que l'huile de palme et toutes les autres productions agricoles émettent et piègent des gaz à effet de serre (GES). Des progrès importants ont déjà été accomplis dans le secteur de l'huile de palme, en particulier sur la réduction des émissions de GES liées aux opérations. Reconnaisant à la fois l'importance des GES, et les difficultés actuelles liées à la mesure de ces émissions, le nouveau Critère suivant est introduit afin de démontrer l'engagement de la RSPO à établir une base crédible pour les GES dans les Principes et Critères.</i></p> <p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à déclarer les émissions de GES attendues associées à de nouveaux développements. Il est cependant reconnu qu'avec les connaissances et les méthodes actuellement disponibles, ces émissions ne peuvent pas être estimées avec précision.</i></p> <p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à planifier tout développement de manière à minimiser les émissions nettes des GES en tendant vers un objectif de développement à faible émission de carbone (prenant note des recommandations convenues par consensus par le Groupe de travail GES de la RSPO).</i></p> <p><i>Les producteurs et responsables d'usine s'engagent à une période de mise à l'épreuve de promotion de bonnes pratiques en rendant compte à la RSPO ; après le 31 décembre 2016, les comptes rendus seront publics. Les producteurs et responsables d'usine prennent cet engagement avec le soutien de toutes les autres parties prenantes de la RSPO.</i></p>
<p>Indicateur 7.8.1 Le stock de carbone de la zone de développement projetée et les principales sources d'émissions potentielles qui peuvent résulter directement du développement doivent être identifiés et estimés.</p>	<p>Majeur</p>	<p>Lignes directrices spécifiques</p> <p>Pour 7.8.1 : L'identification et les estimations de GES peuvent être intégrées dans les processus existants tels que les évaluations des HVC et du sol.</p> <p>L'outil d'évaluation carbone de la RSPO pour les nouvelles plantations est disponible pour identifier et évaluer les stocks de carbone. L'existence d'autres outils et méthodologies actuellement utilisés est reconnue ; le groupe de travail de la RSPO ne les exclut pas, et les intégrera dans le processus de révision.</p> <p>L'outil PalmGHG de la RSPO ou un équivalent approuvé par la RSPO devra être utilisé pour estimer les futures émissions de GES des nouveaux développements en utilisant, entre autres, les données de l'outil d'évaluation carbone de la RSPO pour les nouvelles plantations.</p> <p>Les parties cherchant à utiliser une alternative au rapport PalmGHG doivent démontrer de son équivalence à la RSPO pour approbation.</p> <p>Pour 7.8.2 : Les producteurs sont fortement encouragés à établir de nouvelles plantations sur des sols minéraux, dans des zones à faible stock de carbone, et sur des zones cultivées dont les utilisateurs actuels sont disposés à replanter avec du palmier à huile. Les employés d'usine sont incités à adopter des pratiques de gestion à faibles émissions (par exemple, une meilleure gestion des effluents d'huilerie, des chauffe-eau efficaces, etc.) lors des nouveaux développements.</p> <p>Les producteurs et responsables d'usine devraient prévoir de mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion de la RSPO pour réduire leurs émissions au cours du développement de nouvelles plantations.</p> <p>Lignes directrices</p> <p>Ce Critère couvre les plantations, les opérations d'usine, les routes et autres infrastructures. Il est reconnu que des changements importants peuvent survenir entre la zone de développement projetée et la zone finalisée,</p>

<p>Indicateur 7.8.2 Un plan de réduction des émissions nettes de GES qui évite les terrains aux stocks de carbone élevés et/ou qui prend en compte des options de piégeage doit être en place.</p>	<p>Mineur</p>	<p>l'évaluation peut donc nécessiter une actualisation avant la mise en œuvre.</p> <p>Des comptes rendus publics sont souhaitables, mais restent volontaires jusqu'à la fin de la période de mise à l'épreuve.</p> <p>Au cours de la période de mise à l'épreuve, jusqu'au 31 décembre 2016 (comme énoncé au Critère 5.6), les rapports sur les GES sont à remettre à un groupe de travail de la RSPO pertinent (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodes, et pour fournir des directives supplémentaires sur la procédure à suivre. Au cours de la période de mise à l'épreuve, le groupe de travail de la RSPO cherchera à améliorer continuellement son outil d'évaluation carbone pour les nouvelles plantations, tout en reconnaissant les défis liés à l'estimation des stocks de carbone et aux projections d'émissions de GES provenant de ces nouveaux développements.</p> <p>Par la suite, les producteurs et responsables d'usine veilleront à ce que les nouveaux développements de plantation soient conçus de manière à minimiser les émissions nettes de GES et s'engagent à produire des comptes rendus publics sur la question.</p> <p>Une fois mis en place, les nouveaux développements devraient déclarer les émissions générées par l'exploitation en cours, l'affectation des terres et le changement d'affectation des terres en conformité avec le Critère 5.6.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale fournit des lignes directrices dans le contexte national pour les exigences nationales (par exemple, les terrains à stock carbone élevé et faible ou les exigences relatives à la réduction des émissions).</p> <p><u>Contexte réglementaire au Gabon</u></p> <p>Règlementations nationales (« <i>Plan d'action climat</i> »), la loi 07/2014 (titre V chapitres 1,2 et 3) et la loi sur le développement durable n°02/2014 du 1er août 2014 (Art.40, 41 et 42).</p> <p>Se référer au document de l'ANPN sur la gestion des impacts environnementaux et sociaux de la production d'huile de palme au Gabon : <i>Policy for Site Politique de sélection des sites, de surveillance et de suivi, et de gestion de l'environnement pour des développements dans les zones périphériques des parcs nationaux DRAFT</i> 2015. ANPN.</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>Les producteurs sont encouragés à établir toute nouvelle plantation sur des sols minéraux, dans des zones à faibles stocks de carbone, et déjà cultivées où les utilisateurs actuels sont prêts à planter des palmiers à huile (Indicateur 7.8.2).</p> <p>Les responsables d'usines sont encouragés à adopter des pratiques de gestion à faible émissions de carbone dans tout nouveau développement (par exemple, gestion et capture du méthane émis par les effluents d'usine, chaudières plus efficaces, etc.)</p> <p>Se référer aux nouvelles politiques nationales en cours de développement sur les « forêts particulièrement riches en carbone », citées par la contribution décidée à l'échelle nationale (<i>Intended nationally determined contribution</i> « INDC », mars 2015).</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Principe 8 : ENGAGEMENT ENVERS UNE AMÉLIORATION CONTINUE DES PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITÉ

Critère 8.1 Les producteurs et les employés d'usine contrôlent et révisent régulièrement leurs activités, et développent et appliquent des plans d'action permettant l'amélioration continue et démontrable de leurs activités clés.	Indicateur	Lignes directrices
8.1.1 Le plan d'action pour une amélioration continue doit être mis en œuvre sur base d'un examen des principaux impacts sociaux et environnementaux et des opportunités de la production/l'usine, et doit inclure un ensemble d'indicateurs couverts par les présents Principes et Critères.	Majeur	<p>Au minimum, les indicateurs couverts doivent inclure, de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 4.6) ; • Impacts environnementaux (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ; • Réduction des déchets (Critère 5.3) ; • Pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8); • Impacts sociaux (Critère 6.1); • Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement. <p>Lignes directrices</p> <p>Les producteurs devraient disposer d'une procédure d'amélioration de leurs pratiques selon la disponibilité de nouvelles informations et techniques, et d'un dispositif de diffusion de ces informations à tous les niveaux du personnel. Les petits producteurs devraient bénéficier d'un système de conseil et de formation pour une amélioration continue.</p> <p>Pour l'Interprétation nationale</p> <p>L'Interprétation nationale doit inclure des seuils de performance minimum spécifiques pour les principaux indicateurs (Critères 4.2, 4.3, 4.4, et 4.5).</p> <p><u>Interprétation</u></p> <p>La performance des opérations vis-à-vis des critères 4.2 à 4.5 sera évaluée tous les ans au moins, plus souvent en cas de non-conformité ou de performance faible. Un plan qui permettra de découvrir toute innovation technique pertinente aux critères 4.2 à 4.5 doit être en place.</p>

Définitions

Les **droits** sont les principes juridiques, sociaux ou éthiques de liberté ou de titre

- **Droits coutumiers** : Systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des ressources et terres, y compris l'utilisation saisonnière et cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des peuples autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources. (Politique opérationnelle de la Banque mondiale 4.10 - <http://go.worldbank.org/6L01FZTD20>).
- **Droits légaux** : Droits conférés à un ou plusieurs individus, entités ou autres par le biais de lois et de réglementations locales, nationales ou internationales adoptées et applicables
- **Droits d'exploitation** : Droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par la coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès. (Principes et Critères FSC : <https://ic.fsc.org/download.revised-fsc-pc-v-5-0-high-resolution.a-871.pdf>)
- Les **droits démontrables** sont ceux qui sont prouvés lors de la cartographie d'affectations des terres participative dans le cadre du processus de CLIP.

Employé/Responsable d'usine : Personne ou entité qui opère une huilerie de palme.

Évaluation d'impact environnemental : Processus de prévision et d'estimation des effets d'une action ou d'une série d'actions sur l'environnement, suivie de l'utilisation des conclusions comme outil de planification et de prise de décision.

Exploitant : Personne ou entité qui dirige une entreprise, un équipement, un service, etc.

Ferme familiale : Exploitation agricole gérée et détenue généralement par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois avec une production parallèle de subsistance d'autres cultures, et où la Majeurité de la main-d'œuvre utilisée est fournie par la famille. Ces exploitations représentent la principale source de revenus, et la superficie plantée de palmiers à huile est inférieure à 50 hectares. Dans les exploitations familiales, le travail des enfants sous surveillance d'un adulte est acceptable lorsqu'il n'interfère pas avec les programmes d'éducation ; les enfants doivent faire partie de la famille et ne doivent pas être exposés à des conditions de travail dangereuses.

Forêt primaire : Une forêt qui n'a jamais été exploitée et s'est développée au gré

des perturbations naturelles et suivant des processus naturels, indépendamment de son âge. Sont également considérées comme primaires, les forêts utilisées de façon inconséquente par les communautés autochtones et locales au mode de vie traditionnel, présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La couverture actuelle est normalement relativement proche de la composition naturelle et s'est développée (principalement) par régénération naturelle. (Deuxième réunion d'experts de la FAO sur l'harmonisation des définitions relatives à la forêt utilisées par les différentes parties prenantes, 2001, http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/005/Y4171E/Y4171E11.htm).

Gestion intégrée des organismes nuisibles (IPM) : L'IPM est l'examen attentif de toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées qui découragent le développement de populations de ravageurs et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'IPM met l'accent sur la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes de contrôle des organismes nuisibles naturels. (FAO 2013 : <http://www.fao.org/agriculture/crops/corethemes/theme/pests/ipm/en>)

Influence illicite : Tout exercice de contrôle par un tiers aux fins d'obtenir la signature d'un contrat ou d'un accord par une personne qui n'aurait pas signé ce dernier en l'absence de l'influence de la tierce partie.

Moyens de subsistance : Façon de gagner sa vie d'une personne ou d'un groupe, à partir de l'environnement ou de l'économie, y compris la façon dont ils satisfont leurs besoins élémentaires et assurent pour eux-mêmes et les générations suivantes un accès sécurisé à la nourriture, l'eau potable, la santé, l'éducation, le logement et les matériaux nécessaires pour leur vie et leur confort soit par leur usage direct des ressources naturelles soit par l'échange, le troc, le commerce ou la participation sur le marché.

Les moyens de subsistance comprennent non seulement l'accès aux ressources, mais aussi aux connaissances et aux aménagements qui rendent cela possible, comme le temps pour la participation et l'intégration communautaires, la connaissance écologique personnelle, locale ou traditionnelle, les compétences, les dispositions et les pratiques, les atouts qui sont intrinsèques à cette façon de

gagner sa vie (par exemple, fermes, champs, pâturages, cultures, récoltes, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur position dans le tissu juridique, politique et social de la société.

Le risque de défaillance des moyens de subsistance détermine le niveau de vulnérabilité d'une personne ou d'un groupe en rapport avec son revenu, la nourriture, la santé et l'insécurité alimentaire. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sécurisés lorsque les personnes possèdent des titres de propriété validés, ou ont accès à des ressources et des activités génératrices de revenus, y compris des réserves et des actifs, pour compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.

(Compilé à partir de diverses définitions des moyens de subsistance de DfID, IDS et FAO et des textes académiques de :

<http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm>).

Normes ISO : Les normes élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO: voir <http://www.iso.ch/iso>).

Opérations : Ensemble des activités prévues et/ou réalisées par l'unité de gestion dans les limites de l'huilerie et sa base d'approvisionnement.

Origine des régimes : Provenance des régimes entrant dans une usine de transformation d'huile de palme (voir Indicateur 4.1.4). Les membres de la RSPO reconnaissent la nécessité pour des exploitants responsables d'exercer une diligence raisonnable au moment de l'approvisionnement en régimes auprès de tiers afin de réduire le risque que des produits non durables n'entrent dans la chaîne d'approvisionnement certifiée. Cependant, il est également reconnu qu'établir la traçabilité de toutes ces sources jusqu'à leur origine constitue un défi important. Par conséquent, l'huilerie doit au minimum consigner les détails de la partie qui l'a approvisionnée en régimes à l'entrée de l'huilerie. Les responsables d'usine devraient par ailleurs s'efforcer d'identifier la source d'origine des régimes, et en particulier faire en sorte que les régimes ne proviennent pas de terres occupées par des plantations établies de façon illégale, et d'aires protégées.

Parties prenantes : Individu ou groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable, ou étant directement affecté par les activités d'une organisation et les conséquences de ces activités.

Personnel : Nombre total de travailleurs employés directement ou indirectement

par l'unité de gestion. Les travailleurs contractuels et les consultants sont inclus.

- Travailleur migrant : personne se déplaçant d'un pays vers un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte et toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant. Les migrants sont définis comme des personnes qui traversent les frontières internationales aux fins d'emploi et ne comprennent pas les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un pays aux fins d'emploi.
- Travailleur transmigrant : personne se déplaçant d'une partie d'un pays vers une autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte.

Pesticide : Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou à atténuer tout organisme nuisible. Les pesticides sont des substances chimiques classées en quatre familles : herbicides, fongicides, insecticides et bactéricides.

Petits exploitants : Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec d'autres cultures de subsistance, la Majeurité de la main-d'œuvre étant fournie par la famille, la ferme procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmiers à huile est habituellement inférieure à 50 hectares.

- Petits exploitants associés – des petits exploitants qui peuvent être structurellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière, mais l'association n'est pas nécessairement limitée à ces liens. Ces petits exploitants sont aussi désignés sous les termes de « programme » ou « plasma ».
- Petits exploitants indépendants – petits exploitants qui ne sont pas liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière.

Plan - Programme, méthode ou projet délimité dans le temps et détaillé pour atteindre un ou des objectif(s) et résultat(s) souhaité(s). Les plans doivent contenir des objectifs clairs accompagnés de délais d'exécution, de mesures à prendre, d'une procédure de contrôle de l'avancement, des modalités d'adaptation à un changement de circonstances et d'un système de rapports. Les plans doivent également inclure l'identification des postes ou des personnes responsables de l'exécution du plan. La preuve doit être faite que des ressources suffisantes pour mettre le plan en œuvre sont disponibles, et le plan est mis en œuvre dans son intégralité.

Plantation : Les terres où sont établis les palmiers à huile et toute utilisation associée comme les zones d'infrastructure (par exemple, les routes), les zones ripicoles et les jachères de conservation.

Planteur associé : Agriculteur vendant ses régimes exclusivement à un producteur/une usine. Les planteurs associés peuvent être de petits exploitants.

Producteur : Personne ou entité qui possède et/ou gère une exploitation de palmier à huile.

Prophylactique : Traitement ou plan d'action appliqué à titre préventif.

Réhabiliter : Remettre dans un état semi-naturel des zones dégradées ou converties au sein d'une plantation.

Végétation naturelle : Zones où sont présents un grand nombre des caractéristiques principales et éléments clés des écosystèmes indigènes, comme la complexité, la structure et la diversité.

Zone à Haute Valeur de Conservation (HVC) : Espaces nécessaires pour la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC) :

- HVC 1 – Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition, importantes au niveau mondial, régional ou national.
- HVC 2 – Vastes écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes à l'échelle du paysage, importants au niveau mondial, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 – Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
- HVC 4 – Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles.
- HVC 5 – Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des populations autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés ou populations autochtones.

- HVC 6 – Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau mondial ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou populations autochtones.

Remarque : La RSPO va élaborer des lignes directrices cohérentes pour une standardisation de l'identification, de la gestion et du suivi (et autres documents d'orientation pertinents) des HVC, présentant des lignes directrices pour la compatibilité avec des outils nationaux si nécessaire.

Annexe 1 : Règlements en vigueur pertinentes à l'interprétation nationale des Principes et critères de la RSPO

Constitution du Gabon du 26 mars 1991, modifiée par les lois du 18 mars 1994, du 29 septembre 1995 du 22 avril 1997 et du 11 octobre 2000

Développement durable

- Loi n°002/2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise.

Foncier

- décret n° 77/PR/MF.DE du 06 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations domaniales (des terrains urbains et ruraux faisant partie du domaine privé de l'Etat) ;
- décret n° 782/PR/MEB.DE du 24 août 1971, complétant et modifiant le décret n°77/PR du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations de terres domaniales ;
- décret n°1187/MEF.DE du 15 décembre 1972, complétant le décret n° 77/PR du 6 février 1967 ;
- décret n°996/PR/MINDECFHUC du 24 octobre 1979, portant modification du décret n°1187/PR/MEF.DE du 15 décembre 1972 complétant le décret n° 77/PR/MEF.DE du 6 février 1967 ;
- décret n° 1308/PR/MINDECF/DGDE du 25 octobre 1974, complétant les dispositions de l'article 22 du décret n° 77/PR du 6 février 1967 ;
- décret n° 1111/PR/MINDECF.DGDE du 21 janvier 1978, portant modification du décret n° 77/PR du 6 février 1967 ;
- décret n° 972/PR/MDCULOG du 15 juillet 1982, complétant le décret n° 77/PR du 6 février 1967 ;
- *Propriété domaniale :*
 - loi n° 14/63 du 08 mai 1963 fixant composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
 - Ordonnance n° 50/70/PR/MFB/DE du 30 septembre 1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé.
 - Décret n°0257/PR/MECIT du 19 juin 2012 règlementant les cessions et location des terres domaniales
 - Décret n°704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant certaines et supprimant certaines dispositions du décret n°0257/PR/MECIT
- *Propriété foncière*
 - loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière (prescrivant l'immatriculation au livre foncier) ;
 - Ordonnance n° 37/67 du 2 août 1967 portant modification de la Loi n° 15/63 du 08 mai 1963 fixant le régime de la propriété foncière.
 - Loi n° 12/78 du 7 décembre 1978 modifiant les articles 3 et 42 de la Loi n° 15/63 fixant le régime de la propriété foncière.
 - Loi n° 4/84 du 12 juillet 1984 portant annulation des titres fonciers de propriétés forestières et agricoles.
- *Propriété coutumière*
 - Décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.
 - Arrêté n°00118/PR/MEFEPEPN du 1 mars 2004 relatif aux droits d'usages coutumiers ;
- *Expropriation*
 - Loi n° 6-61 du 10 Mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Agriculture

- Loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant code Agricole en République Gabonaise ;
- Loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;
- Décret n°01087/PR du 10 décembre 2008, portant promulgation de la loi n° 022/2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

- Décret n°0935/PR/MAEPDR du 30 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de Délivrance de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole ;
- Décret n°0936/PR/MAEPDR du 30 décembre 2009 portant attributions et fonctionnement d'un Comité de Biovigilance ;
- Décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire ;
- Décret n°01016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques ;
- Décret n°01392/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant réorganisation de l'inspection Générale des services du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du développement rural ;
- Décret n°01393/PR/MAEPDR XXXX portant création, attributions et organisation de l'Agence de Collecte et Commercialisation des Produits Agricoles ;
- Décret n°01395/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant désignation de l'Autorité chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives en République Gabonaise ;
- Décret n°01396/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant création, attributions et organisation de l'Office National des Laboratoires Agricoles ;
- Décret n°01398/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant réorganisation des statuts de l'Office National du Développement Rural ;
- Décret n°01399/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
- Décret n°01406/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant réorganisation du Comité National du Codex Alimentarius ;
- Décret n°01495/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 fixant le statut juridique de l'Exploitant Agricole et de l'exploitation agricole en République Gabonaise ;
- Décret n°XXX/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant création, attributions et organisation de l'Office des Recherches, d'Introduction, d'Adaptation et de multiplication du Matériel Végétal ;
- Décret n°01497/PR/MAEPDR du 29 décembre 2011 portant réglementation du Contrat Départemental d'Exploitation ;

Environnement

- Loi n° 007/2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise ; ;
- Décret n°000653 /PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;
- Décret n°000405/PR/MEFPREPND du 15 mai 2002 portant réglementation des Etudes d'impact sur l'Environnement ;
- Décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les EIE ;
- Décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets ;
- Décret n°000542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines ;
- Décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;
- Décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant la récupération des huiles usagées ;
- Ordonnance n°5/PR du 22 janvier 1976 créant le Centre National Anti-Pollution Vu le décret n°323/PR/MRSEPN du 9 avril 1977 portant organisation du Centre National Anti-Pollution ;
- Arrêté n°00329/PM du 27 avril 2010 portant création, attributions et organisation du Comité National pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en République Gabonaise ;
- Arrêté n°2/PM/MEPNRT du 14 Avril 2006, fixant les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- Arrêté n°00329/PM du 27 avril 2010 portant création, attributions et organisation du Comité National pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en République Gabonaise ;

Parcs nationaux

- Loi n° 03/07 du 27 août 2007 relative aux Parcs nationaux
- Décret n°00019/PR/MEF du 9 janvier 2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux
- Décrets n°607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618 et 619/PR/MEFEPEPN

Forêt

- loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise
- Ordonnance n°11/2008 du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise
- Le décret n°189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune ;
- décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche ;
- Le décret n°187/PR/MEFCR du 4 Mars 1987 relatif aux battues administratives ;
- Le décret N°190/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse ;
- Le décret n° 678/PR/MEFE du 28 juillet 1994 complétant le décret °189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune ;

Travail

- Loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise ;
- Loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000 portant modification de certains articles du code du travail de la République gabonaise relatives à la sécurité et à la santé au travail

Annexe 2 : Conventions internationales pertinentes ratifiées par le Gabon

Convention de l'Organisation Internationale du Travail

	Date de ratification par le Gabon
Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919	14/10/1960
Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919	
Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	
Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921	
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	
Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	
Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934	
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13/06/1961
Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921	
Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	
Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	
Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	
Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	
Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 <i>A accepté les dispositions de la partie II</i>	
Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	18/10/1968
Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 <i>Age minimum spécifié : 18 ans</i>	
Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	17/07/1972
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	26/04/1973
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	13/06/1975
Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	11/10/1979
Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978	6/12/1988
Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	
Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	28/03/2001
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	1/10/2009
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	

Conventions relatives à la protection de l'environnement

Convention sur la protection de la nature	Ratification par le Gabon
Convention d'Alger (15 septembre 1968) relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles africaines	Ratifiée en 1998
Convention de Bonn relative aux espèces migratrices (CMS)	1 août 2008
Convention de Washington (3 mars 1973) relative au commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacées d'extinction (CITES)	14 mai 1989
Convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques Protocole de Kyoto	28 juin 1996 ² (adoption le 12 juin 1992) 30 juin 2005 ³ .
Convention cadre des Nations unies sur la lutte contre désertification qui lutte contre la désertification	26 décembre 1996 (adoption le 6 septembre 1996)
Convention cadre des Nations unies sur la diversité biologique	28 juin 1996 ⁴ (adoption le 12 juin 1992).
Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale(1971)	30 avril 1987
Convention de Stockholm relative aux Polluants Organiques Persistants (POP)	signée le 21 mai 2002 et ratifiée le 05 juillet 2007
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	adhésion du Gabon le 19 août 2002

² Loi n°30/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil

³ Décret N°000589/PR du 11 août 2006, portant promulgation de la loi n°001/2006, portant ratification de l'ordonnance n°005/PR/2005 du 30 juin 2005 autorisant la ratification du Protocole de KYOTO à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997

⁴ Loi n°29/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité biologique adoptée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil

Annexe 3 : Aires protégées au Gabon

Nom du site	Désignation nationale	Surface totale (ha)	Classement international	Année de création	ID WDPa
Akanda	Parc national	54129,27	Ramsar (02/02/07) (WDPa : 903025)	2002	72320
Biringou	Parc national	68968,59	Ramsar (02/02/07) (WDPa : 903027)	2002	303872
Ivindo	Parc national	300210,81	Ø	2002	303873
Loango (complexe de Gamba)	Parc national	148977,98	Ø	2002	303874
Lopé	Parc national	495605,78	Patrimoine mondial de l'UNESCO Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé- Okanda (2007) (WDPa : 903129)	2002	303875
Mayumba	Parc national	97163,00	Ø	2002	301850
Minkebe	Parc national	757258,06	Ø	2002	72324
Monts de Cristal	Parc national	239972,68	Ø	2002	306237
Moukalaba-Doudou (Complexe de Gamba)	Parc national	450398,48	Ø	2002	303877
Mwagne	Parc national	115535,40	Ø	2002	303878
Plateaux Batéké	Parc national	203495,30	Ø	2002	306235
Pongara	Parc national	92969,00	Ramsar (02/02/07) (WDPa : 903026)	2002	303879
Waka	Parc national	106910,53	Ø	2002	303880
Iguela (complexe de Gamba)	Domaine de chasse	79815,76	Ø	1966	28846
Ipassa-Makokou (liée au parc national d'Ivindo)	Réserve naturelle intégrale	15000,00	Réserve de biosphère (MAB – UNESCO)	1983	5187
Monts Doudou (recouvert en partie par le PN Moukalaba Doudou (complexe de Gamba)	Aire d'aménagem ent de faune	332000,00	Ø	1998	166788
Moukalaba (complexe de Gamba)	Réserve de chasse	21728,42	Ø	1962	28847
Moukalaba Dougoua (complexe de Gamba)	Réserve de faune	80000,00	Ø	1962	28848
Ngove-Ndogo (complexe de Gamba)	Réserve de chasse	278167,96	Ø	1966	28844
Plaine Ouanga (complexe de Gamba)	Réserve de faune	10887,49	Ø	1966	28840
Petit Loango (recouvert en partie par le PN de Loango) (complexe de Gamba)	Réserve de faune	50000,00	Ramsar (30/12/86)	1966	67932
Sette-Cama (complexe de Gamba)	Réserve de chasse	240081,86	Ramsar (30/12/86) (WDPa : 67933)	1966	28844
Wonga-Wongué	Réserve présidentielle	428187,89	Ramsar (30/12/86) (WDPa : 67931)	1972	666
Forêt classée de la Mondah	Forêt classée		Ø	1983	Ø
Arboretum Raponda Walker	Arboretum		Ø	2012	Ø
Arboretum de Sibang	Arboretum	16	Ø	1934	Ø
rapides de Mboungou-Badouma et de Doumé	Ø		Ramsar (02/02/09)	2009	109036
Bas-Ogooué	Ø		Ramsar (02/02/09)	2009	109034
chutes et rapides sur Ivindo	Ø		Ramsar (02/02/09)	2009	109035

D'après la base de données mondiale sur les aires protégées : <http://www.wdpa.org>

Annexe 4 : Liste des Pesticides et Préparation pesticide extrêmement dangereuse inscrite à l'annexe III de la convention de Rotterdam

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-59*	Pesticide
Alachlore	15972-60-8	Pesticide
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Captafol	01/06/2425	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordimeforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels : tels que le seld'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Endosulfan	115-29-7	Pesticide
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques alkyloxyalkyle et arylmercureet composés du type alkylmercure,		Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide
Parathion	56-38-2	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Tous les composés du tributylétain, en particulier : – L'oxyde de tributylétain – Le fluorure de tributylétain – Le méthacrylate de tributylétain – Le benzoate de tributylétain – Le chlorure de tributylétain – Le linoléate de tributylétain – Le naphtéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : – de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 % – de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % – de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse (PPED)

Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	PPED
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z))297-99-4 (isomère (E))	PPED
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	PPED

Interprétation nationale des Principes et critères pour le Gabon

Définitions des petits producteurs

La filière de l'huile de palme au Gabon a été amorcée par le Gouvernement dans les années 1970 avec le développement de deux plantations industrielles. Depuis, le secteur a été privatisé, et est toujours de taille relativement limitée, avec seulement deux compagnies opérant la filière, et dominé par des opérations industrielles. Aucune des deux compagnies actives au Gabon dans la filière (SIAT et Olam) ne s'approvisionnent auprès de petits producteurs, qui sont pratiquement non-existants.

Du fait de la structure actuelle de la filière au Gabon, le Groupe de travail pour l'interprétation nationale de la RSPO (GTIN) a convenu à l'unanimité au cours de l'atelier de validation de l'Interprétation nationale tenu à Libreville les 12 et 13 novembre 2015, d'adopter les définitions génériques des petits producteurs telles qu'elles sont données par la RSPO⁵. Celles-ci sont rappelées ci-dessous comme référence.

Petits exploitants : *Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois avec d'autres cultures de subsistance, la Majeurité de la main-d'œuvre étant fournie par la famille, la ferme procurant la principale source de revenus, la superficie plantée de palmiers à huile est habituellement inférieure à 50 hectares.*

- ***Petits exploitants associés*** – *des petits exploitants qui peuvent être structurellement liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière, mais l'association n'est pas nécessairement limitée à ces liens. Ces petits exploitants sont aussi désignés sous les termes de « programme » ou « plasma ».*
- ***Petits exploitants indépendants*** – *petits exploitants qui ne sont pas liés par contrat, engagement de crédit ou attachés à une huilerie particulière*

En parallèle, le Gabon a convenu d'adopter les *Management System Requirements and Lignes directrices for Group Certification of FFB Production* de la RSPO, qui stipule les exigences en termes de certification de groupe pour les petits producteurs indépendants, dès que celles-ci ont été officiellement approuvées et publiées. Le document est actuellement en cours de validation par le Secrétariat de la RSPO.

Remarque : Un programme national a récemment été initié par le Gouvernement dans le but de favoriser le développement du secteur agricole du Gabon (GRAINE). Ce programme met l'accent sur la promotion d'une production nationale de cultures maraîchères et de rente (y compris l'huile de palme) et pourrait avoir un impact sur les décisions prises ci-dessus par le GTIN en ce qui concerne la certification des producteurs indépendants d'huile de palme au Gabon. Le Groupe de travail de l'IN reconnaît et convient que les définitions ci-dessus et les exigences pour la certification de groupe seront revues en même temps que les Principes et Critères nationaux en 2018 (date de la revue des Principes et critères génériques). À ce moment-là, l'IN sera adaptée pour rester cohérente avec la situation des petits exploitants au Gabon, et faciliter leur inclusion à la chaîne de valeur de l'huile de palme certifiée.

⁵ Définitions, RSPO Principles and Criteria for the Production of Sustainable Palm Oil, 2013